Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D ION	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
27.45	PRODUCTION D'AUTRES MÉTAUX NON						
FERREUX							
27.45.01	Production d'autres métaux non ferreux						
	manganèse, nickel, cadmium) à partir de						
minerais, d'oxy	ydes, de matières premières secondaires et						
de débris par p	rocédé métallurgique, chimique ou						
électrolytique		1	X	AWAC			
27.45.02	Première transformation d'autres métaux						
	rome, manganèse, nickel, cadmium) et de						
	t installation de fusion incluant les						
produits de réc	upération (affinage, moulage), lorsque la						
	ée de production est :						
27.45.02.01	inférieure à 55 t/jour de cadmium ou						
275 t/jour d'au	tres métaux non ferreux	2	<u> </u>		<u> </u>		
27.45.02.02	supérieure ou égale à 55 t/jour de						
cadmium ou 27	75 t/jour d'autres métaux non ferreux	1	X	AWAC			
27.5	FONDERIE						
27.51	FONDERIE DE FONTE						
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
27.51.01	inférieure à 300 t/jour	2					
27.51.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.52	FONDERIE D'ACIER						
	Lorsque la capacité installée de						
production est	:						
27.52.01	inférieure à 300 t/jour	2					
27.52.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.53	FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS						
	Lorsque la capacité installée de						
production est	:						
27.53.01	égale ou supérieure à 30 kg/jour et						
inférieure à 30	0 t/jour	2					
27.53.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.54	FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON						
FERREUX							
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
27.54.01	égale ou supérieure à 30 kg/jour et						
inférieure à 30		2					
27.54.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.59	FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON						
FERREUX							
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
27.59.01	égale ou supérieure à 30 kg/jour et						
inférieure à 30	8	2					
27.59.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			

				ORGANISMES	FACT	EURS D	E
Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	ION	
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
28	TRAVAIL DES METAUX					•	
28.1	FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN MÉTAL						
POUR LA CON	STRUCTION						
28.11	FABRICATION DE CONSTRUCTIONS						
MÉTALLIQUES							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
28.11.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
28.11.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.12	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE						
MENUISERIES	MÉTALLIQUES						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
28.12.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
28.12.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.2	FABRICATION DE RÉSERVOIRS						
	S ET DE CHAUDIÈRES POUR CHAUFFAGE						
CENTRAL						,	
28.21	FABRICATION DE RÉSERVOIRS,						
CITERNES ET O	CONTENEURS MÉTALLIQUES						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
28.21.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3	ļ			ļ	0,5
28.21.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.22	FABRICATION DE RADIATEURS, DE						
CHAUDIÈRES I	POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est :							
28.22.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure	_					0.5
à 20 kW		3					0,5
28.22.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.3	FABRICATION DE GÉNÉRATEURS DE						
VAPEUR	W						
28.30	FABRICATION DE GÉNÉRATEURS DE						
VAPEUR	Toronto la majora de la Milla de						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	4-1 10 1W 1-0/ 1						
28.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure	,					0.5
à 20 kW		3				+	0,5
28.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

_				ORGANISMES		EURS D	E
Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE		DIVIS	_	
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
28.4	FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE						
	DES MÉTAUX, MÉTALLURGIE DES						
POUDRES			_				
28.40	FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE						
	DES MÉTAUX, MÉTALLURGIE DES						
POUDRES 28.40.01	Lagrana la muissanas installés das						
	Lorsque la puissance installée des gale ou supérieure à 10 kW et inférieure à						
20 kW	gale ou superieure à 10 kW et interieure à	3					0,5
28.40.02	Lorsque la puissance installée des	3	 				0,5
	upérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.40.03	Mise en forme des métaux à l'aide de						0,5
	sifs et autres produits explosifs	1	X				
28.5	TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DES	1	Α	Į			
	ANIQUE GÉNÉRALE						
28.51	TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DES						
	ALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE						
	PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE ET/OU						
CHIMIQUE)	•						
28.51.01	Traitement et revêtement des métaux par						
défilement des	tôles en continu, lorsque la capacité						
installée de trai							
28.51.01.01	égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure						
à 100.000 t/an		2					
28.51.01.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC			
28.51.02	Traitement et revêtement des métaux par						
	pièces dans les cuves de traitement,						
	me des cuves de traitement est :						
28.51.02.01	supérieur à 0,01 m³ et inférieur ou égal à						
30 m ³	***************************************	3	ļ		ļ		
28.51.02.02	supérieur à 30 m³ et inférieure ou égal à						
500 m ³		2		43374.6			
28.51.02.03	supérieur à 500 m ³	1	X	AWAC			
28.51.03	Traitement de surface des métaux						
	dication de couches de protection de métal ue la capacité de traitement de métal brut						
en rusion iorsq	ue la capacité de traitement de metai brut						
28.51.03.01	inférieure à 2 t/heure	2					
28.51.03.02	égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X	AWAC			
28.52	MÉCANIQUE GÉNÉRALE	1	Α	AWAC			
20.32	Lorsque la puissance installée des						
machines est :	20.5que la paissance mistance des						
28.52.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	-0	3					0,5
28.52.02	supérieure ou égale à 20 kW	2	†			 	0,5

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH		ZI
28.6	FABRICATION DE COUTELLERIE,						
D'OUTILLAGE	ET DE QUINCAILLERIE						
28.60	FABRICATION DE COUTELLERIE,						
D'OUTILLAGE	ET DE QUINCAILLERIE						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
28.60.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
28.60.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.7	FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN						
MĖTAUX							
28.70	FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN						
MÉTAUX (FÛT	S ET EMBALLAGES SIMILAIRES,						
EMBALLAGES .	LÉGERS, ARTICLES EN FILS MÉTALLIQUES,						
BOULONS, VIS,	, ÉCROUS, CHAÎNES, RESSORTS, ARTICLES						
DE MÉNAGE E	T SANITAIRES, COFFRES-FORTS, PETITS						
ARTICLES MÉT	TALLIQUES ET AUTRES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
28.70.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
28.70.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — Instali	STALLATION OU ACTIVITÉ CLASSE EIE À		ORGANISMES À	l .	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
29 FAB	RICATION DE MACHINES ET				_		
D'EQUIPEMENTS							
29.1 FABR	CICATION DE MOTEURS ET						
D'ORGANES MÉCANI	QUES DE TRANSMISSION, À						
L'EXCLUSION DES M	OTEURS POUR AVIONS,						
VÉHICULES ET MOTO	OCYCLES						
29.10 FABR	CICATION DE MOTEURS ET						
D'ORGANES MÉCANIQ	QUES DE TRANSMISSION, À						
L'EXCLUSION DES MO	DTEURS POUR AVIONS, VÉHICULES						
ET MOTOCYCLES (TUI	RBINES, POMPES ET						
	INETTERIE, ROULEMENTS À						
BILLES, PALIERS À RO	DULEMENTS ET SIMILAIRES,						
ORGANES MÉCANIQUE	ES DE TRANSMISSION)						
Lorsq	que la puissance installée des						
machines est:							
29.10.01 égale	ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
29.10.02 supér	ieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro In	STALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	EURS D	E
NUMERO—IN	STALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
29.2	FABRICATION DE MACHINES D'USAGE			001.0021210	211	ZIII	
GÉNÉRAL							
29.20	FABRICATION DE MACHINES D'USAGE						
GÉNÉRAL (FOU	RS ET BRÛLEURS INDUSTRIELS Y						
COMPRIS LES F	OURS ET BRÛLEURS ÉLECTRIQUES,						
MATÉRIEL DE I	LEVAGE ET MANUTENTION, ÉQUIPEMENTS						
AÉRAULIQUES .	ET FRIGORIFIQUES INDUSTRIELS,						
ÉQUIPEMENTS	D'EMBALLAGES, APPAREILS DE PESAGE,						
APPAREILS DE	PROJECTION Y COMPRIS LES						
EXTINCTEURS,	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE						
	AREILS DE FILTRAGE, NETTOYEURS À						
1	ON, MATÉRIEL INDUSTRIEL DE						
NETTOYAGE EA	(U SABLE ET SIMILAIRES,)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
29.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure	_					
à 20 kW		3					0,5
29.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.3	FABRICATION DE MACHINES						
	ORTICOLES ET FORESTIÈRES						
29.30	FABRICATION DE MACHINES						
1	ORTICOLES ET FORESTIÈRES (TRACTEURS						
	ACHINES AGRICOLES ET FORESTIÈRES,						
REPARATION D	E MATÉRIEL AGRICOLE,)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est :	f1 f -i 101W -+ i 6f -i						
29.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure	,					0.5
à 20 kW 29.30.02		2					0,5
29.30.02	supérieure ou égale à 20 kW FABRICATION DE MACHINES-OUTILS						0,5
29.40		·					
1	FABRICATION DE MACHINES-OUTILS						
'	VTILS À MÉTAUX, MATÉRIEL DE SOUDAGE, TILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS,						
1	TILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, TILS À MOTEUR INCORPORÉ, OUTILS						
PNEUMATIQUE	-						
FNEUMATIQUE	Lorsque la puissance installée des						
machines est :	Lorsque la puissance ilistance des						
29.40.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	egale ou superieure à 10 kw et illieneure	3					0,5
29.40.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
27.TU.U2	superioure ou egaie à 20 km	-					0,0

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
29.5	FABRICATION D'AUTRES MACHINES			-	_		
D'USAGE SPÉC	TIFIQUE				_		
29.50	FABRICATION D'AUTRES MACHINES						
D'USAGE SPÉC	IFIQUE (MACHINES POUR LA						
MÉTALLURGIE	, L'EXTRACTION OU LA CONSTRUCTION,						
L'INDUSTRIE A	GROALIMENTAIRE, LES INDUSTRIES DU						
TEXTILE, DE L	'HABILLEMENT ET DU CUIR, LES						
INDUSTRIES DO	U PAPIER ET DU CARTON, MACHINES						
	, MACHINES POUR LE TRAVAIL DU						
	ET DES MATIÈRES PLASTIQUES,						
	DE MOULES ET MODÈLES ET MACHINES						
POUR INDUSTR	HES SPÉCIFIQUES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
29.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3	ļ				0,5
29.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.6	FABRICATION D'ARMES ET DE						
MUNITIONS							
29.60	Fabrication d'armes à feu et de						
munitions		1	X	AWAC			
29.69	Fabrication artisanale d'armes à feu de						
	oplie, d'intérêt historique, folklorique ou						
décoratif		2					
29.7	FABRICATION D'APPAREILS						
DOMESTIQUES							
29.70	FABRICATION D'APPAREILS						
~	(APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS,						
APPAREILS MÉ	NAGERS NON ÉLECTRIQUES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
29.70.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
29.70.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — In	STALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTI DIVISI ZH	EURS DI ON ZHR	
30	FABRICATION DE MACHINES DE						
BUREAU ET	DE MATERIEL INFORMATIQUE						
30.0	FABRICATION DE MACHINES DE						
BUREAU ET DE	MATÉRIEL INFORMATIQUE						
30.00	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU						
ET DE MATÉRIE	EL INFORMATIQUE (MACHINES DE						
BUREAU, ORDI	NATEURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS						
INFORMATIQUI	ES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
30.00.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
30.00.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — In	STALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE		DIVIS		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
31	FABRICATION DE MACHINES ET						
	S ELECTRIQUES						
31.1	FABRICATION DE MOTEURS,						
	S ET TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES						
31.10	FABRICATION DE MOTEURS,						
GÉNÉRATRICES	S ET TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est :							
31.10.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure	_					
à 20 kW		3	ļ			_	0,5
31.10.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.2	FABRICATION DE MATÉRIEL DE						
	ET DE COMMANDE ÉLECTRIQUE					,	
31.20	FABRICATION DE MATÉRIEL DE						
DISTRIBUTION	ET DE COMMANDE ÉLECTRIQUE						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
31.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.3	FABRICATION DE FILS ET CÂBLES						
ISOLĖS						,	
31.30	FABRICATION DE FILS ET CÂBLES						
ISOLÉS							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3	ļ				0,5
31.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	EURS D	E
NUMERO—II	ASTALLATION OF ACTIVITE	CLASSE	LIE	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
31.4	FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET			-			
DE PILES ÉLEC	CTRIQUES						
31.40	FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET						
DE PILES ÉLEC	TRIQUES						
31.40.01	Lorsque le nombre de piles contenant du						
cadmium ou du	i mercure produites est :						
31.40.01.01	inférieur à 5.000.000 /an	2					
31.40.01.02	supérieur ou égale à 5.000.000 /an	1	X	AWAC			
31.40.02	Lorsque le nombre de piles ne contenant						
	m ou de mercure produites est :						
31.40.02.01	inférieur à 50.000.000 /an	2			l		
31.40.02.02	supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X	AWAC			
31.40.03	Lorsque le nombre de batteries produites						
est:							
31.40.03.01	inférieur à 100.000 /an	2	<u> </u>				
31.40.03.02	supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X	AWAC			
31.5	FABRICATION DE LAMPES ET						
D'APPAREILS	D'ÉCLAIRAGE						
31.50	FABRICATION DE LAMPES ET						
D'APPAREILS I							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
31.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.6	FABRICATION DE MATÉRIEL						
ÉLECTRIQUE							
31.60	FABRICATION DE MATÉRIEL						
ÉLECTRIQUE							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.60.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
31.60.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR ZHR	ZI
32	FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS						
DE RADIO,	TÉLÉVISION ET COMMUNICATION						
32.0	FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE						
RADIO, TÉLÉV	ISION ET COMMUNICATION						
32.00	FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE						
RADIO, TÉLÉV	ISION ET COMMUNICATION (COMPOSANTS						
ÉLECTRONIQU	ES, APPAREILS D'ÉMISSION ET DE						
TRANSMISSIO	N, APPAREILS DE TÉLÉPHONIE, APPAREILS						
DE RÉCEPTION	N, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION						
DU SON ET DE	L'IMAGE)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
32.00.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
32.00.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	EURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
33	FABRICATION D'INSTRUMENTS						
MÉDICAUX,	DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET						
D'HORLOGE	ERIE						
33.0	FABRICATION D'INSTRUMENTS						
MÉDICAUX, DE	PRÉCISION, D'OPTIQUE ET						
D'HORLOGERI	E						
33.00	FABRICATION D'INSTRUMENTS						
	PRÉCISION, D'OPTIQUE ET						
I	E (MATÉRIEL MÉDICO-CHIRURGICAL ET						
	E, INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE ET						
	QUIPEMENT DE CONTRÔLE DES						
l .	DUSTRIELS, INSTRUMENTS D'OPTIQUE ET						
DE MATÉRIEL I	PHOTOGRAPHIQUE, HORLOGERIE)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est :							
33.00.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
33.00.02	supérieure ou égale à 20 kW ou que						
	utilise des éléments radioactifs et/ou						
susceptibles de	produire des rayons X	2					0,5

				ORGANISMES		EURS D	E
Numéro — Inst	ALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
	ONSTRUCTION ET						
	DE VÉHICULES AUTOMOBILES,						
	ES ET SEMI-REMORQUES						
34.1 Convéhicules auto	ONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE						
	ONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE						
VÉHICULES AUTO							
	orsque la capacité installée de						
production est :	oroque in expuerte instance de						
	férieure à 10 véhicules par mois	3					0,5
	ale ou supérieure à 10 véhicules par						
mois et inférieur à	100 véhicules par jour	2					0,5
34.10.03 su	périeure ou égale à 100 véhicules par						
jour		1	X				0,5
	ABRICATION DE CARROSSERIES,						
REMORQUES ET C	CARAVANES						
	ABRICATION DE CARROSSERIES,						
REMORQUES ET C							
	orsque la capacité installée de						
production est :	6′-i	,					0.5
	férieure à 10 véhicules par mois	3	ļ		ļ	 	0,5
	ale ou supérieure à 10 véhicules par à 100 véhicules par jour	2					0,5
	périeure ou égale à 100 véhicules par	4					0,5
jour	perieure ou egaie à 100 venicules par	1	$ _{\mathbf{X}}$				0,5
	ABRICATION DE PARTIES ET	1	Λ				0,0
	POUR LES VÉHICULES À MOTEUR						
	ABRICATION DE PARTIES ET						
	OUR LES VÉHICULES À MOTEUR						
	orsque la puissance installée des						
machines est:	•						
	ale ou supérieure à 10 kW et						
inférieure à 20 kW	<i>I</i>	3	ļ				0,5
34.30.02 su	périeure ou égale à 20 kW	2					0,5
34.38 F.	ABRICATION DE MOTEURS POUR						- ,-
VÉHICULES							
	orsque la capacité installée de						
production est:	-						
	férieure à 10 moteurs par mois	3					0,5
	ale ou supérieure à 10 moteurs par						
	à 100 moteurs par jour	2	ļ				0,5
	périeure ou égale à 100 moteurs par	l.	.,				
jour		1	X				0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH ZHR Z		ZI
34.39 TURBINES OU	BANCS D'ESSAI POUR MOTEURS, RÉACTEURS Lorsque la capacité installée pour les						
essais est : 34.39.01 2 réacteurs	inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou	2					
34.39.02 turbines ou 2 r	supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2 éacteurs	1	x	AWAC			

				ORGANISMES		EURS D	E
NUMERO — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
		CONS		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
35	FABRICATION D'AUTRES						
	S DE TRANSPORT						
35.1	CONSTRUCTION NAVALE						
35.10	CONSTRUCTION ET RÉPARATION DE						
BATEAUX							
35.10.01	Construction et réparation de navires de						
	sque la construction ou la réparation de						
	ite mer concerne :						
35.10.01.01	moins de 10 navires /an	2				-	0,5
35.10.01.02	10 navires /an ou plus	1	X				0,5
35.10.02	Construction et réparation de péniches						
	ux de plaisance, lorsque la construction ou						
la réparation o							
35.10.02.01	moins de 150 péniches et/ou bateaux de						
plaisance/an		2				-	0,5
35.10.02.02	150 péniches et/ou bateaux de						
plaisance/an o		[1	X				0,5
35.2	CONSTRUCTION DE MATÉRIEL						
FERROVIAIRE							
35.20	CONSTRUCTION DE MATÉRIEL						
FERROVIAIRE							
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
35.20.01	inférieure à 50 locomotives ou 100						
wagons/an		2				-	0,5
35.20.02	égale ou supérieure à 50 locomotives ou						
100 wagons/a		1	X				0,5
35.3	CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE ET						
SPATIALE				Г			
35.30	CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE ET						
SPATIALE							
	Lorsque la puissance installée des						
	sentes sur le site de production est :						
35.30.01	inférieure ou égale à 20 kW et concerne						
	ailes delta, ballons, ULM, dirigeables	3	ļ			ļ	0,5
35.30.02	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale						
à 1.000 kW		2	ļ			ļ	0,5
35.30.03	supérieure à 1.000 kW	1	X				0,5

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
35.4	FABRICATION DE MOTOCYCLES ET DE	-					
BICYCLETTES							
35.41	FABRICATION DE MOTOCYCLES						
	Lorsque la capacité installée de						
production est	:						
35.41.01	supérieure à 5 motocycles et inférieure à						
100 motocycle	s par mois	3					0,5
35.41.02	supérieure ou égale à 100 motocycles par						
mois		2					0,5
35.42	FABRICATION DE BICYCLETTES						
	Lorsque la capacité installée de						
production est	:						
35.42.01	supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à						
100 bicyclettes	par mois	3					0,5
35.42.02	supérieure ou égale à 100 bicyclettes par						
mois		2					0,5
35.43	FABRICATION DE VÉHICULES POUR						
INVALIDES							
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
35.43.01	supérieure à 5 véhicules et inférieure à						
100 véhicules p	par mois	3					0,5
35.43.02	supérieure ou égale à 100 véhicules par						
mois		2					0,5
35.9	FABRICATION MIXTE DE MATÉRIEL DE	•					
TRANSPORT							
35.90	FABRICATION MIXTE DE MATÉRIEL DE						
TRANSPORT							
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
35.90.01	supérieure à 5 unités et inférieure à 100						
unités par mois	·	3					0,5
35.90.02	supérieure ou égale à 100 unités par						
mois		2					0,5
		-		•			

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
36	FABRICATION DE MEUBLES,						
INDUSTRIES	DIVERSES						
36.1	FABRICATION DE MEUBLES						
36.10	FABRICATION DE MEUBLES AUTRES						
QU'EN MÉTAL	(CHAISES, SIÈGES, MEUBLES DE BUREAU,						
DE MAGASIN, L	ATELIER, DE CUISINE, DE JARDIN,						
MATELAS,)							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
36.10.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
36.10.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

•				ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO — II	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	ZH	ZHR	71
36.2	BIJOUTERIE			CONSULTER	ZH	ZHK	Ζı
36.20	TRAVAIL DES PIERRES PRÉCIEUSES ET						
	DE BIJOUX (MONNAIE, MÉDAILLES,						
	IEUSES, SEMI-PRÉCIEUSES, BIJOUX ET						
	IEUSES, SEMI-PRECIEUSES, BIJOUX ET ICLES D'ORFÈVRERIE,)						
PARUKES, AKI	Lorsque la puissance installée des						
machines est :	Lorsque la puissance histance des						
36.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	egale ou superieule à 10 kW et illieneule	3					0,5
36.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.3	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE		_				0,5
MUSIQUE	FABRICATION D INSTRUMENTS DE						
36.30	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE						
MUSIQUE	TABRICATION D INSTRUMENTS DE						
Mesigel	Lorsque la puissance installée des						
machines est :	norsque la parssairee instairee des						
36.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	egate ou superioure a 10 km et interioure	3					0,5
36.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2	 		<u> </u>	 	0,5
36.4	FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						- ye
36.40	FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est :	11						
36.40.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
36.40.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.5	FABRICATION DE JEUX ET JOUETS	•		•	•	•	
36.50	FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
36.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
36.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.6	AUTRES INDUSTRIES DIVERSES						
36.60	AUTRES INDUSTRIES DIVERSES NON						
VISÉES PAR UN	E AUTRE RUBRIQUE (BIJOUTERIE DE						
FANTAISIE, IN	DUSTRIE DE LA BROSSERIE, AUTRES						
ACTIVITĖS MAI	NUFACTURIÈRES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est :							
36.60.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3				ļ	0,5
36.60.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.69	INDUSTRIES DIVERSES MIXTES						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est :	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,						
36.69.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	/ 1 1 20 1 2 2	3	ļ			ļ	0,5
36.69.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

	011011110111101		1	TEURS D	E			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	È		CLASSE	EIE	1	DIVIS		T
					CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
40 PRODUCTION ET DIST		ON						
D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPE	URET							
D'EAU CHAUDE	LITION							
40.1 PRODUCTION ET DISTRIB D'ÉLECTRICITÉ	UTION							
40.10 PRODUCTION ET DISTRIBU	TTION							
D'ÉLECTRICITÉ	HON							
40.10.01 Production d'électricité							+	
40.10.01.01 Transformateur statique re	lié à une						+	
installation électrique d'une puissance nom								
40.10.01.01.01 égale ou supérieure à 100 l								
inférieure à 1.500 kVA			3					
40.10.01.01.02 égale ou supérieure à 1.500	0 kVA		2	1				1
40.10.01.02 Batterie stationnaire dont l		de la						
capacité exprimée en Ah par la tension en								
supérieure à 10.000			3					
40.10.01.03 Centrale thermique et autre	es installat	tions						
de combustion pour la production d'électri-	cité dont l	la						
puissance installée est :								
40.10.01.03.01 égale ou supérieure à 0,1 M	MW therm	ique						
et inférieure à 200 MW thermiques			2	ļ	DEBD	ļ	ļ	ļ
40.10.01.03.02 égale ou supérieure à 200 l	MW		١.	.,	AWAC,			
thermiques 40.10.01.04. Parc d'éoliennes :			1	X	DEBD	Ц.		
mât surmonte d'une nacelle, elle-même equipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit Directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie électrique. parc d'éolimnes ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspend au plus petit polygene convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygene étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centre sur l'axe du mât. 40.10.01.04.01. d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique	3							
40.10.01.04.02. d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2) to	ONE, DE	815			
40.10.01.04.03. d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique	3	X	T	ONE, DE	BD			
40.10.01.05 Centrale hydroélectrique d puissance est : 40.10.01.05.01 égale ou supérieure à 0,1 M et inférieure à 10 MW électrique 40.10.01.05.02 égale ou supérieure à 10 M	MW électr		2	x	DNF, DEBD, DCENN DNF, DEBD, DCENN			
40.10.01.06 Installation destinée à la pr l'enrichissement ou au traitement des comb nucléaires ainsi que toute installation indus	roduction, bustibles strielle por							
40.10.01.06 Installation destinée à la pr l'enrichissement ou au traitement des comb nucléaires ainsi que toute installation indus collecte et le traitement des déchets radioac	roduction, bustibles strielle pou ctifs	ur la		x	DEBD			
40.10.01.06 Installation destinée à la pr l'enrichissement ou au traitement des comb nucléaires ainsi que toute installation indus	roduction, bustibles strielle pou ctifs res réacteu	ur la						

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
40.10.02	Distribution d'électricité :						
40.10.02.01	installation pour le transport et la						
	electricité (lignes aériennes de transport						
	rique sous haute tension - lignes						
	transport d'énergie électrique sous haute						
tension):							
	construction de lignes aériennes de						
	rgie électrique sous haute tension (150 kV			DESO,			
	e longueur de plus de 5 km		X	DEBD			
	construction de lignes souterraines de						
	rgie électrique sous haute tension (150 kV						
	e longueur de plus de 5 km, à l'exception			DEGO			
	lées le long des voiries non situées en		.,	DESO,			
	et d'habitat à caractère rural		X	DEBD			
40.2	PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE						
COMBUSTIBLE							
40.20	PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE						
COMBUSTIBLES							
40.20.01	Production ou transformation de gaz à gaz de raffinerie (cf. 23.20.02) lorsque la						
capacité de pro							
40.20.01.01	inférieure ou égale à 100 Nm³/h	2					
40.20.01.01	supérieure à 100 Nm³/h	1	X	AWAC			
40.20.02	Réfrigération de gaz, lorsque la	1	Α	AWAC			
puissance insta							
40.20.02.01	égale ou supérieure à 20 kW et						
inférieure à 200		3					
40.20.02.02	égale ou supérieure à 200 kW	2					
40.20.03	Autres traitements physiques des gaz						
	sance installée est :						
40.20.03.01	pour l'air et les gaz inertes						
40.20.03.01.01	égale ou supérieure à 20 kW et						
inférieure à 200		3					
	égale ou supérieure à 200 kW	2					
40.20.03.02	pour tous les autres gaz						
40.20.03.02.01	égale ou supérieure à 5 kW et inférieure						
à 20 kW		3					
40.20.03.02.02	égale ou supérieure à 20 kW	2					
40.20.04	Remplissage de récipients mobiles						
40.20.04.01	Gaz de pétrole liquéfié : propane, butane						
et leurs mélang		2					
40.20.04.02	Autres gaz dangereux (très toxiques,						
	ourants, nocifs ou irritants, facilement						
inflammables of	ou extrêmement inflammables)	2					

Γ.

la rubrique 40.20.03.03 est ajoutée comme suit :

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes	Facteurs c	le division	
			à consulter	ZH	ZHR	ZI
40.20.03.03 Stations de compression liées à une installation ou une activité visée à la rubrique 60.30.01	1	X				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
40.3 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE FROID OU DE CHALEUR						
40.30 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE GLACE HYDRIQUE NON DESTINÉE À LA CONSOMMATION 40.30.01 Centrale thermique et autres installations						
de combustion dont la puissance installée est : 40.30.01.01 égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DEBD			
40.30.01.02 égale ou supérieure à 200 MW	1	X	AWAC, DEBD			
40.30.02 Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière : Puissance frigorifique nominale utile (en KW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur. 40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3					
40.30.02.02 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW	2		DEBD			
40.30.03 Installation de production de vapeur sous pression : 40.30.03.01 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 1.000 kW	3					
40.30.03.02 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW	2		DEBD			
40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux : <u>Puissance calorifique nominale utile (en kW)</u> : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur. 40.30.04.01 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW	3					
40.30.04.02 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 2 MW	2		DEBD			

Numéro — Installation ou activité		ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION			
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
40.30.05 Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est : 40.30.05.01 supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DEBD			
40.30.05.02 supérieure ou égale à 200 MW	1	x	AWAC, DEBD			
dispersion d'eau dans un flux d'air : Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques. 40.30.06.01 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2.000 kW ou lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » 40.30.06.02 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW	3					
40.4 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, NE CONSTITUANT PAS UN DECHET						ATIERE
40.40. Production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude à pa	ERA ME POSTE		e constituant pas ui	n déchet	* T	Ť
40.40.10. Installation de biométhanisation visant à produire de l'électrici vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas ur Biomatière : tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou Biométhanisation : processus de transformation biologique anaérobie dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et Installation de biométhanisation : unité technique destinée au traitement par biométhanisation pouvant comporter notamment : a) des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être dépoté b) des aires de réception des biomatières entrantes; c) des infrastructures de stockage des biomatières entrantes; d) l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières ave des additifs qui sera injecté dans les digesteurs; e) des systèmes d'alimentation des digesteurs en biomatières; f) des digesteurs; h) des infrastructures de stockage du digestat; i) des infrastructures de stockage du digestat; i) des infrastructures de stockage de biogaz; k) des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme com de l'établissement;	n déchet anaérobie, de biomatière, et de digestat, t de biomatière és ou déchargé ec le cas échéar bustible au sei	s, es s;				

DEBD,

DEBD,

DPD, DPS, DRIGM, AWAC

DPD, DPS, DRIGM, AWAC

X

2

1

1) des torchères ou tout autre offrant système des garanties équivalentes quant à la

 n) des installations de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement.
 Capacité de traitement : la capacité, en tonnes, de traitement de biomatières dans le ou

40.40.10.01. lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 15 tonnes par jour 40.40.10.02. lorsque la capacité de traitement est supérieure à 15 tonnes et inférieure ou égale à 500 tonnes par jour

40.40.10.03. lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour

m) des infrastructures de stockage des biomatières refusées;

les digesteurs de l'installation de biométhanisation.

destruction du biogaz;

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		CLASSE	EIE		ANISMES	FACT DIVIS			
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE		ULTER	ZH	ZH	R	ZI
41 CAPTAGE (PRISE D'EAU)									
41.0 Captage (PRISE D'EAU)									
41.00 Captage (prise d'eau)	y					TW-	-24		
41.00.01 Installation pour la prise d'eau de surface potabilisable ou destinée à la consommation humaine	2		DESC DNF)					
41.00.02 Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine						X	9		
41.00.02.01 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3								
41.00.02.02 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 000 000 m³/an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01	2		DESC)		7.00			
41.00.02.03 d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 000 000 m³/an	1	Х	DESC)		3.80			
41.00.03 Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consomma- tion humaine									
41.00.03.01 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour et à 3 000 m³/an	3								
41.00.03.02 d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m³/jour ou à 3 000 m³/an et inférieure ou égale à 10 000 0000 m³/an	2		DESC)			10		
41.00.03.03 d'une capacité de prise d'eau de plus de 10 000 000 m³/an	1	Х	DESC)					
41.00.04 Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	Х	DESC)					
42 TRAITEMENT DE L'EAU									
42.0 Traitement de l'eau destinée à la consommation	n huma	aine							
42.00 Traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine									
42.00.01 Installation de traitement d'eau souter- raine destinée à la consommation humaine, à l'exception des installations de traitement UV et des installations de désinfection à l'hypochlorite de soude	2		DESC)					
42.01 Traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine	o				r r				
42.01.01 Installation pour le traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine	2		DESC)					

Numéro –	– Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		Е
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
45	CONSTRUCTION						
45.1	Préparation des sites						
45.12	FORAGE ET ÉQUIPEMENT DE PUITS						
45.12.01	Forage et équipement de puits destinés			DESO,			
au stockage	de déchets nucléaires ou destinés à recevoir		1	DEBD,			
des sondes	géothermiques	2		DRIGM, DPS			
45.12.02	Forage et équipement de puits destinés à			DESO,			
une future p	prise d'eau souterraine (hormis les forages			DEBD,			
inhérents à	des situations d'urgence ou accidentelles)	2		DRIGM, DPS			
45.2	CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE						
BÂTIMENT	OU DE GÉNIE CIVIL						
45.23	CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES						
45.23.01	Construction de routes d'une longueur						
ininterromp	oue d'au moins 20 km		X	DGO1, DNF			
45.23.02	Construction d'autoroutes et de voies						
rapides, en	ce compris les infrastructures d'accès et les						
échangeurs			X	DGO1, DNF			
45.23.03	Construction de nouvelles routes à 4						
	us ou alignement et/ou élargissement d'une						
	unte pour en faire une route à 4 voies ou plus,						
	nouvelle route ou la section de route alignée						
	e a une longueur ininterrompue d'au moins						
10 km			X	DGO1, DNF			

la rubrique 45.12.03 est ajoutée comme suit :

Numéro - Installation ou activité	Classe EIE Organismes			Facteurs of	de division	
			à consulter	ZH	ZHR	ZI
45.1 Préparation des sites						
45.12 Forage et équipement de puits						
45.12.03 Forage et équipement de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO ₂ Exploration : l'évaluation des complexes de stockage potentiels aux f ns du stockage géologique du CO ₂ au moyen d'activités menées dans les formations souterraines telles que des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a lieu, la réalisation de tests d'injection af n de caractériser le site de stockage.	1	X	AWAC, DESO, DRIGM			

_			ORGANISMES			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
		-	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
45.24 TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX						
45.24.01 Barrages et autres installations destinées						
à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente						
lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire						
d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres						
cubes		X	DGO2	ļ		
45.24.02 Transvasement de ressources						
hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit						
annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse						
5,000,000 m ³		X	DGO2			
45.25 AUTRES TRAVAUX DE CONSTRUCTION						
45.25.01 Construction de voies pour le trafic						
ferroviaire à grande distance		X				
45.4 TRAVAUX DE FINITION						
45.44 TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE						
45.44.01 Travaux de décapage et de repeinturage						
d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la						
surface traitée est supérieure à 1.000 m ²	3					
45.9 INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À UN			-			
CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION						
Sans préjudice des installations mobiles						
désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à						
l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui						
concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41,						
45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la						
limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01,						
63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte						
45.91 ENGINS ET OUTILLAGES						
45.91.01 Engins et outillages d'une puissance						
installée de plus de 250 kW, y compris les installations						
de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de						
génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels						
d'excavation, engins de manutention) et des engins et						
outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et						
porteurs du marquage CE attestant du niveau de						
puissance acoustique maximum admis	3					
45.91.02 Cribles et concasseurs sur chantier	3					
45.92 DÉCHETS						
45.92.01 Stockage temporaire de déchets. Dans						
tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent						
être séparés des déchets précités	3					
ene separes des decircis precites		_				

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACT DIVIS	EURS DI	E
TOMERO II	STALLATION OF ACTIVITE	CLASSE			ZH	ZHR	ZI
50	COMMERCE ET RÉPARATION DE			-			
	AUTOMOBILES ET DE						
MOTOCYCL	ES, COMMERCE DE DÉTAIL ET DE						
CARBURAN'	ΓS						
50.1	COMMERCE DE VÉHICULES						
AUTOMOBILES	S						
50.10	COMMERCE DE VÉHICULES						
AUTOMOBILES							
	Local ou terrain capable de recevoir						
(voir aussi 63.2	· ·						
50.10.01	de 5 à 25 véhicules automobiles destinés						
à la vente		3	ļ				
50.10.02	plus de 25 véhicules automobiles						
destinés à la ve		2					
50.2	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE						
VÉHICULES AU			,				
50.20	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE						
VÉHICULES AU							
50.20.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à						
moteur:							
50.20.01.01	lorsque le nombre de fosses ou ponts						
	nférieur ou égal à 3	3	ļ				
50.20.01.02	lorsque le nombre de fosses ou ponts						
élévateurs est s		2					
50.20.02	Cabine de peinture	2					
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto						
	-wash à zone de lavage unique ou multiple						
équipé de netto	yeur à haute pression)	2					
50.4	COMMERCE ET RÉPARATION DE						
MOTOCYCLES							
50.40	COMMERCE ET RÉPARATION DE						
MOTOCYCLES							
	Local ou terrain capable de recevoir						
(voir 63.21.01)							
50.40.01	de 20 à 100 motocycles destinés à la						
vente		3					
50.40.02	plus de 100 motocycles destinés à la						
vente		2					

Numéro — Installation ou activité	- INSTALLATION OU ACTIVITÉ CLASSE EIE À CONSULTER		DIVISION			
50.5 COMMERCE DE DÉTAIL DE CARBURANTS	L		CONSULTER	ZH	ZHR	ΖI
50.50 COMERCE DE DÉTAIL ET/OU DISTRIE Installation de distribution de carburants: l'ensemble des in stocker et à transférer des carburants de réservoirs fixes da	nstallations	et des a	activités destinée			
50.50.01 Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3					
50.50.02 Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3					

51 COMMERCE DE GROS E INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VI	<u> </u>	s			- 1		
Numéro — Installation ou activité		CLASS	E EIE	ORGANI À CONSUL		FACTEUR DIVISION ZH ZH	S DE
de biométhanisation. 50.50.04.02 Unité de ravitaillement destinée à approvisionner en gaz naturel comprimé d'un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à haute pression.	3						
à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère) en tant que source d'énergie pour les transports. Notamment: I'hydrogène; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse comprimée, appelé habituellement gaz naturel comprimé, en abrégé GNC; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme liquéfiée, appelé habituellement gaz naturel liquéfié, en abrégé GNL; le gaz de pétrole liquéfié, en abrégé GPL; le biométhane: le biogaz épuré en vue de son utilisation dans un moteur thermique; le biogaz: le gaz issu du processus de décomposition biologique de biomatières en l'absence d'oxygène dans une installation de biométhanisation.							
réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican 50.50.04.01 Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02. L'on entend par : un carburant alternatif gazeux : un carburant qui se substitue aux carburants liquides à température et pression parmales (0.9°C et	2		DRIG	SM			
50.50.03 Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des	2		BOFAS,	DPS			

NUMÉRO — I	Numéro — Installation ou activité			À	DIVISION		
		CLASSE		CONSULTER		ZHR	ZI
51	COMMERCE DE GROS ET						
INTERMÉDI	AIRES DU COMMERCE, A						
L'EXCLUSION L'EXCL	ON DU COMMERCE DE VÉHICULES						
AUTOMOBI	LES ET MOTOCYCLES						
51.2	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS						
AGRICOLES B	RUTS ET D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23	COMMERCE DE GROS D'ANIMAUX						
VIVANTS							
51.23.01	Local abritant des animaux vivants						
exotiques, de l	oucherie ou de compagnie non visés par						
une autre rubri	que en vue de leur transit ou de leur vente	2					

None of the second seco	There are a record out a company of the control of		ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE				71	
74.2 G			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
51.3 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS							
51.32 Commerce de gros de viandes et de							
51.32 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes	3						
51.38 Commerce de gros de poissons,	3						
crustacés et coquillages	3						
51.5 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS	12						
INTERMÉDIAIRES, DE DÉCHETS ET DÉBRIS							
51.56 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS							
INTERMÉDIAIRES							
51.56.01 Commerce de gros du diamant	3						
			ORGANISMES	FACTI	EURS DI	E	
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	_	DIVISI			
	02.1332		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
52 COMMERCE DE DÉTAIL A	L						
L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VÉHICULES							
AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES							
52.1 COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS NO	NI CDÉCIAI	tere.	FOUT MACACIN	DDÉCEN	IT A NIT	ÀTA	
VENTE UNE LARGE GAMME DE PRODUITS TELS QUE HA						A LA	
COSMÉTIQUE, JOUETS, APPAREILS ÉLECTRO-MÉNAGEI						TIV	
MÊME SI UN TYPE D'ARTICLE EST PRÉDOMINANT ET QU							
DIFFÉRENTS MAGASINS SPÉCIALISÉS	UIN ESITA	is CON	STITUE DE LA J	UATAI	3311101	N DE	
52.10 COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS							
NON SPÉCIALISÉS							
52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les							
locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et							
servant de dépôt de marchandises ont une surface totale							
supérieure à 1.000 m ² et inférieure ou égale à 2.500 m ² , y							
compris la surface occupée par les comptoirs et autres							
meubles	3						
52.10.02 Magasin pour la vente au détail dont les							
locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et							
servant de dépôt de marchandises ont une surface totale							
supérieure à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par							
les comptoirs et autres meubles	1	X					
52.2 COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE							
EN MAGASINS SPÉCIALISÉS							
52.22 Commerce de détail de viandes et de							
produits à base de viandes couplé à la préparation de							
produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)	3						
52.23 Commerce de détail de poissons et de							
produits à base de poissons couplé à la préparation de	2						
produits à base de poissons (voir rubrique 15.20)	3						
52.24 Commerce de détail de pains, pâtisseries							
et confiseries couplé à la fabrication de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82							
et 15.84)	3						
VI 12:07)	U.						

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION ZH ZHR Z		
52.4	AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL DE			CONSCETER	ZII	LIIK	Li
	EUFS EN MAGASINS SPÉCIALISÉS						
52.46	COMMERCES DE DÉTAIL DE						
QUINCAILLE	RIE, PEINTURES, VERRES ET ARTICLES EN						
VERRE							
	Lorsque la surface de vente est :						
52.46.01	supérieure à 400 m ² et inférieure à						
800 m^2		3					
52.46.02	égale ou supérieure à 800 m ²	2					
52.48	AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL EN						
MAGASINS S	PÉCIALISÉS						
52.48.01	Commerce de détail de combustibles						
solides		3					
52.48.02	Commerce de détail d'articles de						
	de produits d'entretien lorsque la surface de						
vente est sur	périeure à 400 m ²	2					
52.48.03	Commerce de détail d'armes, de						
munitions et		3			l		
52.48.04	Commerce de détail d'animaux de						
	et de fournitures pour animaux lorsque le						
	imaux domestiques ou non domestiques						
	vente est supérieur à 6 ou lorsqu'un animal						
	e d'animaux visé à l'annexe V appartenant à						
	exotique non domestique ou un animal						
	à une espèce protégée par l'annexe A du						
	CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996						
	rotection des espèces de faune et de flore						
- 1	r le contrôle de leur commerce est présenté à						
la vente		2					

	_		ORGANISMES	FACTEURS DE			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVISION			
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
55 HOTELS, RESTAURANTS,							
CAMPING ET CARAVANING							
55.2 MOYENS D'HÉBERGEMENT COURTE							
DURÉE							
55.22 TERRAINS DE CAMPING							
Sont visés par cette classification:							
 tout terrain de camping touristique et terrain de 							
camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre							
2003 relatif aux établissements d'hébergement							
touristique;							
 tout terrain de caravanage visé par le décret de la 							
Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux							
conditions d'exploitation des terrains de caravanage;							
 tout terrain de camping visé par le décret de la 							
Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le							
camping et les terrains de camping.							
55.22.01 Terrains de camping d'une capacité							
inférieure à 50 emplacements	3	ļ					
55.22.02 Terrains de camping d'une capacité							
supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à							
400 emplacements	2		CGT				
55.22.03 Terrains de camping d'une capacité							
supérieure ou égale à 400 emplacements	1	X	CGT				
55.23 MOYENS D'HÉBERGEMENT DIVERS							
55.23.01 Villages de vacances, parcs résidentiels							
de week-end, complexes hôteliers et aménagements							
associés en zone de loisirs au sens de l'article 29 du							
CWATUPE de 2 ha et plus		X	DGO1				
55.3 RESTAURANTS							
55.30 RESTAURANTS							
55.30.01 Restaurants lorsque le nombre de places							
est supérieur à 100	3						
55.30.02 Friteries permanentes	3						
			ORGANISMES	FACT	FACTEURS DE		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVISION			
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
60 TRANSPORTS TERRESTRES							
60.1 TRANSPORTS FERROVIAIRES		-					
60.10 TRANSPORTS FERROVIAIRES							
60.10.01 Construction de plates-formes							
Constitution to pinto formes	1	1	DCC1		1		

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
60	TRANSPORTS TERRESTRES						
60.1	TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10	TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10.01	Construction de plates-formes						
ferroviaires e	et intermodales et de terminaux			DGO1,			
intermodaux	, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	DGO2			
60.2	TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20	TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20.01	Tramways, métros aériens et souterrains,						
lignes susper	idues ou lignes analogues de type particulier						
servant exclu	sivement ou principalement au transport des						
personnes, d	une longueur de plus de 30 km		X	DGO1			

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	À	FACTEURS DE DIVISION ZH ZHR ZI		
60	TRANSPORTS TERRESTRES			CONSULTER	ZH	ZHK	ZI
60.3	TRANSPORTS PAR CONDUITES						
60.30	TRANSPORT PAR CONDUITES						
60.30.01	Canalisations pour le transport de gaz, de						
pétrole ou de p	roduits chimiques, d'un diamètre						
	mm et d'une longueur supérieure à						
40 km			X		2	2	
60.30.02	Installations d'aqueducs d'un diamètre						
supérieur à 800	mm et d'une longueur supérieure à						
40 km			X		2	2	

			ORGANISMES	FACT	E	
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	DIVISION	
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
61 TRANSPORTS PAR EAU						
61.2 TRANSPORTS FLUVIAUX				_		
61.20 TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20.01 Construction de ports et d'installation	ons					
portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mé						
ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris le						
ports de pêche, à l'exclusion des installations visées	sous					
61.20.03		X	DNF, DGO2			
61.20.02 Construction de voies navigables,						
ouvrages de canalisation et de régularisation des cou						
d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300		X	DNF, DGO2			
61.20.03 Ports de commerce, quais de charge	ment					
et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à						
l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessible	s à					
des bateaux de plus de 1.350 tonnes		X	DNF, DGO2			

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	SE EIE	ı	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
62	TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.0	TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS						
62.00	TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS						
62.00.01	Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la						
piste de déco	llage ou d'atterrissage a une longueur d'au						
moins 2.100	mètres	1	X	DET, DPP			
62.00.02	Héliport non repris à la rubrique						
92.61.08	•	2		DET, DPP			

			ORGANISMES			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	I	DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES						
AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE 63.12 ENTREPOSAGE (DÉPÔTS)			T	Г		
,						
63.12.01 Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées						
provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation						
forestière :						
63.12.01.01 lorsque la quantité stockée est supérieure						
à 100 m³ et inférieure ou égale à 1.500 m³	3			2		
63.12.01.02 lorsque la quantité stockée est supérieure						
à 1.500 m ³	2			2		
63.12.02 Stockage en silo et/ou en vrac de						
céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de						
tout produit organique susceptible de contenir des						
poussières inflammables, non annexé à une culture ou à						
un élevage, lorsque le volume de stockage est :						
63.12.02.01 supérieur ou égal à 50 m³ et inférieur à						
500 m ³	3	ļ		2		
63.12.02.02 supérieur ou égal à 500 m ³	2			2		
63.12.04 Combustibles solides (dépôts de), autres						
que le bois lorsque la capacité de stockage est supérieure						
à5t	3					0,5
63.12.05 Déchets situés sur le site de production						
ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une						
obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du						
Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une						
obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion						
63.12.05.01 Installation de stockage temporaire de						
déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret						
du 27 juin 1996 :						
63.12.05.01.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3					
63.12.05.01.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 100 t	2		DPD			
63.12.05.02 Installation de stockage temporaire de	-					
déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées						
sous 63.12.05.03 :						
63.12.05.02.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3					
63.12.05.02.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 100 t	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	E	
THE RESTAURANT OF ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.05.03 Installation de stockage temporaire de						
véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site						
de production, d'une capacité :						
Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus						
être utilisé conformément à sa destination initiale, à						
l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur						
lequel il reste à statuer, par exemple :						
tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus						
de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique,						
les rails ou les voies navigables ;						
tout véhicule non immatriculé.						
Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :						
les véhicules de collection entreposés dans un local						
fermé qui lui est réservé ;						
les véhicules exclusivement réservés au transport sur						
chemins et chantiers privés ;						
les véhicules réservés aux activités didactiques, d'apparition ou de commémoration :						
d'exposition ou de commémoration ; les véhicules du marché d'occasions.						
Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe						
une rotation régulière des véhicules hors d'usage en						
dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.						
63.12.05.03.01 de 2 à 10 véhicules automobiles de						
tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules						
agricoles ou utilitaires, ULM	3					
63.12.05.03.02 de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3					
63.12.05.03.03 de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de		†			ļ	
différents types de véhicules visés aux rubriques						
63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des						
seuils imposés par ces rubriques	3					
63.12.05.03.04 d'au moins un tram, wagon, bateau,		T			1	
locomotive ou avion (non-ULM)	2		DPD			
63.12.05.03.05 de plus de 10 véhicules automobiles de						
tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules						
agricoles ou utilitaires, ULM	2		DPD			
63.12.05.03.06 de plus de 20 motos ou motocyclettes	2		DPD			
63.12.05.03.07 de plus de 10 véhicules s'il y a présence						
de différents types de véhicules visés aux rubriques						
63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des						
seuils imposés par ces rubriques	2		DPD			
63.12.05.04 Installation de stockage temporaire de						
déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du						
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
63.12.05.04.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t	3	ļ				
63.12.05.04.02 lorsque la capacité de stockage est			DDD			
supérieure à 1 t	2		DPD			

	_		ORGANISMES			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE		DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.05.05 Installation de stockage temporaire des						
huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de						
l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992						
relatif aux huiles usagées :						
63.12.05.05.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000						
litres	3					
63.12.05.05.02 lorsque la capacité de stockage est		ļ				
supérieure à 2.000 litres	2		DPD			
63.12.05.06 Installation de stockage temporaire de						
sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à						
l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement						
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires						
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la						
consommation humaine :						
63.12.05.06.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3					
63.12.05.06.02 lorsque la capacité de stockage est		 				
supérieure à 500 kg	2		DPD			
63.12.05.07 Installation de stockage temporaire de	-		DID			
sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que						
respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g),						
et à l'article 4, § 1 ^{er} , points <i>a</i>) à <i>d</i>) et <i>f</i>), du Règlement						
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires						
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la						
consommation humaine, à l'exception des exploitations						
agricoles	2		DPD			
_ *	2		DFD			
déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de						
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif	,					
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
63.12.05.09 Installation de stockage temporaire de						
déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de						
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif	1					
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
63.12.06 Dépôts et utilisation d'explosifs						
63.12.06.01 Dépôts annexés aux fabriques						
d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers						
prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X	DRIGM	L	L	

		_	ORGANISMES	FACTEURS DE		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE		DIVISION		
NUMERO — INSTALLATION OF ACTIVITE	CLASSE	Lite	CONSULTER	ZH	ZHR	71
63.12.06.02 Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux			COMBELLER	ZII	ZIIK	Li
détenus par les particuliers et dans les limites visées à						
l'annexe IV, dont la contenance est limitée à :						
⇒ 50 kg de poudre noire et poudre sans						
fumée ; 500 kg de mèches de sûreté pour mineurs ;						
cartouches de sûreté pour armes portatives à concurrence						
de 500 kg de poudre y contenue ; 200.000 cartouches						
Flobert sans poudre et amorce pour cartouches de sûreté						
pour armes portatives, ou						
⇒ 30 kg de dynamite et 500						
détonateurs, ou						
⇒ 100 kg d'explosifs difficilement						
inflammables et 500 détonateurs, ou						
⇒ 10 kg de dynamite, 50 kg d'explosifs						
difficilement inflammables et 500 détonateurs	2					
63.12.06.03 Dépôts d'artifices de joie destinés à la						
vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou						
de signalisation, d'une capacité, exprimée en poids de						
composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou						
égale à 5 t	2					
63.12.06.04 Dépôts d'autres artifices que ceux visés à						
la rubrique 63.12.06.03, d'une capacité, exprimée en						
poids de composition pyrotechnique y contenue,						
inférieure ou égale à 1 t	2					
63.12.06.05 Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage						
exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques						
10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur						
des travaux souterrains	2	ļ				
63.12.06.06 Dépôts d'explosifs non visés aux						
rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03,	l		PRICE			
63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	DRIGM			
63.12.06.07 Utilisation d'explosifs dans						
les travaux publics et de génie civil						
 les travaux de destruction de bâtiments 						
les travaux de recherche sismique	2	ļ				
63.12.06.08 Tirs de feux d'artifices de spectacles	3					
63.12.06.09 Destruction par combustion sur site de						
déchets explosifs issus de la fabrication ou de						
l'utilisation d'explosifs	3				ļ	
63.12.06.10 Détention par les chefs de laboratoires						
d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de						
propriété explosible similaire destinés à usages]_					
scientifiques dans leurs laboratoires	3					

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	CLASSE EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.07 Dépôts de gaz butane et/ou propane et				2311	ZIII	
leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus						
dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :						
63.12.07.01 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque						
le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à						
3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les						
réservoirs enterrés	3					
63.12.07.02 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque						
le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour						
les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs						
enterrés	2					
63.12.07.03 en récipients mobiles lorsque le volume						
total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou						
égal à 700 l	3	l				
63.12.07.04 en récipients mobiles lorsque le volume						
total des récipients est supérieur à 700 l	2					
63.12.08 Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou						
maintenus dissous non visés explicitement par une autre						
rubrique :						
63.12.08.01 Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque						
la capacité nominale est :						
63.12.08.01.01 supérieure ou égale à 1501 et inférieure à						
5001	3					
63.12.08.01.02 supérieure ou égale à 5001	2					
63.12.08.02 Réservoirs fixes pour d'autres gaz que						
l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés						
nominativement par d'autres rubriques	2					
63.12.08.03 Gaz en récipients mobiles, lorsque le						
volume total des récipients est supérieur à 500 l	2					
63.12.09 Dépôts de liquides inflammables ou						
combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés						
dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :						
63.12.09.01 dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C						
et dont la température à ébullition pression [sic] est						
inférieure ou égale à 35 °C et dont la capacité de						
stockage est						
63.12.09.01.01 supérieure ou égale à 50 l et inférieure à	_					
5001	3					
63.12.09.01.02 supérieure ou égale à 500 l et inférieur à	12					
5.0001	2	¥7		ļ		
63.12.09.01.03 supérieure ou égale à 5.000 l	1	X				
63.12.09.02 dont le point d'éclair est inférieur ou						
égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des						
liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont						
la capacité de stockage est : 63.12.09.02.01 supérieure ou égale à 1001 et inférieure à						
5.000 l	3					
	3					
63.12.09.02.02 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2					
	1	X				
63.12.09.02.03 supérieure ou égale à 50.000 l	1	Λ				

Numerica Incress and a communication	Gr com		ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	ZH	ZHR	71
63.12.09.03 dont le point d'éclair est supérieur à		 	CONSCETER	ZII	ZIIK	Li
55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont						
la capacité de stockage est :						
63.12.09.03.01 supérieure ou égale à 3.000 l et						
inférieure à 25.000 l	3					
63.12.09.03.02 supérieure ou égale à 25.000 l et					T	
inférieure à 250,000 l	2					
63.12.09.03.03 supérieure ou égale à 250.0001	1	X				
63.12.09.04 dont le point d'éclair est supérieur à		12				
100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est :						
63.12.09.04.01 supérieure ou égale à 5.000 l et						
inférieure à 50.000 l	3					
63.12.09.04.02 supérieure ou égale à 50.000 l et		ļ			1	
inférieure à 500.0001	2					
63.12.09.04.03 supérieure ou égale à 500.000 l	1	X			1	
63.12.09.05 Dépôts de liquides inflammables mixtes,						
lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt						
est:						
La capacité nominale équivalente totale est définie par la						
formule suivante :						
$Q_{\text{équival ente totale}} = 10 \text{ A} + \text{B} + \frac{\text{C}}{5} + \frac{\text{D}}{10}$						
5 20						
A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A						
B représente la capacité relative aux liquides de la						
catégorie B						
C représente la capacité relative aux liquides de la						
catégorie C						
D représente la capacité relative aux liquides de la						
catégorie D						
63.12.09.05.01 supérieure ou égale à 500 l et inférieure à						
5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis						
dans les rubriques spécifiques	3					
63.12.09.05.02 supérieure ou égale à 5.000 l et						
inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de						
classe définis dans les rubriques spécifiques	2					
63.12.09.05.03 supérieure ou égale à 50.000 l, tout en						
respectant les seuils de classe définis dans les rubriques						
spécifiques	1	X	AWAC			
63.12.10 Dépôts de matières organiques (fumiers,						
fientes, écumes, boues) autres que celles définies aux						
rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, d'un						
volume :						
63.12.10.01 de plus de 10 m ³ à 500 m ³	3	ļ		8	ļ	
63.12.10.02 de plus de 500 m ³	2		DPS	8		
63.12.11 Dépôts de matières plastiques,						
caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques						
et autres polymères lorsque la quantité stockée est						
supérieure à 100 t	2					

Numéro — Installation ou activité	Gr com	LASSE EIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
	CLASSE		À CONSULTER	ZH	ZHR	71
63.12.12 Dépôts de papiers, cartons, matériaux			CONSCETER	ZII	ZIIK	Zı
combustibles analogues lorsque la quantité stockée est						
supérieure à 1.000 t	2					
63.12.13 Dépôts de produits minéraux	-					
pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux,						
sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.13.01 supérieure à 50 m³ et inférieure à 250 m³	3			2	2	
63.12.13.02 égale ou supérieure à 250 m ³	2			2	2	
63.12.14 Dépôts de produits minéraux solides à	_			-	-	
l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque						
la capacité de stockage est :						
63.12.14.01 supérieure à 50 m³ et inférieure à 250 m³	3					
63.12.14.02 égale ou supérieure à 250 m³	2					
63.12.15 Dépôts de produits pétroliers,	<u> </u>					
combustibles fossiles, gaz combustibles, substances						
pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances.						
préparations ou mélanges) autres que les liquides						
inflammables lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.15.01 supérieure ou égale à 20 t et inférieure à						
100.000 t	2					0,5
63.12.15.02 supérieure ou égale à 100.000 t	1	X				0,5
63.12.16 Dépôts de substances, préparations ou	1					0,0
mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants,						
dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou						
irritants, autres que les produits agrochimiques lorsque la						
capacité de stockage est :						
Les substances et préparations sont classées						
conformément aux directives européennes suivantes						
(telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation						
actuelle au progrès technique :						
 directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, 						
concernant le rapprochement des dispositions						
législatives, réglementaires et administratives des Etats						
membres relatives à la classification, l'emballage et						
l'étiquetage des substances dangereuses ;						
 directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, 						
concernant le rapprochement des dispositions						
législatives, réglementaires et administratives des Etats						
membres relatives à la classification, à l'emballage et à						
l'étiquetage des préparations dangereuses ;						
 directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, 						
concernant le rapprochement des législations des Etats						
membres relatives à la classification, l'emballage et						
l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).						
63.12.16.01 Très toxiques						
63.12.16.01.01 supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure	,					
à 0,1 t	3					
63.12.16.01.02 supérieure ou égale à 0,1 t	2					

	_		ORGANISMES	1		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE		DIVIS	_	71
63.12.16.02 Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
combustion interne et du mazout de chauffage) : 63.12.16.02.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à						
1 t	3					
63.12.16.02.02 supérieure ou égale à 1 t	2					
63.12.16.03 Comburants :						
63.12.16.03.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à 1 t	3					
	2					
63.12.16.03.02 supérieure ou égale à 1 t 63.12.16.04 Dangereux pour l'environnement (à						
l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)						
63.12.16.04.01 supérieure ou égale à 0,4 t et inférieure à						
4 t	3					
63.12.16.04.02 supérieure ou égale à 4 t	2					
63.12.16.05 Corrosifs, nocifs ou irritants						
63.12.16.05.01 supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à						
20 t	3					
63.12.16.05.02 supérieure ou égale à 20 t	2					
63.12.17 Pesticides (produits de base ou produits						
finis)						
63.12.17.01 Dépôts de produits						
phytopharmaceutiques à usage professionnel à						
l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20						
Produits phytopharmaceutiques : produits et leurs						
adjuvants tels que définis par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21						
octobre 2009 concernant la mise sur le marché des						
produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil						
Dépôt : espace limité destiné au stockage de produits						
phytopharmaceutiques.						
Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques :						
emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour						
une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs						
agricole et horticole que dans d'autres secteurs						
63.12.17.01.01 lorsque la quantité stockée est égale ou						
supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t	3					
63.12.17.01.02 lorsque la quantité stockée est égale ou],		DECLI DECO			
supérieure à 5 t	2	L	DESU, DESO	L	L	

Nyperino Incress estados ou economicio	Cricar	EIE	ORGANISMES	FACT	EURS D	E
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.17.02 Dépôts de produits						
phytopharmaceutiques autres que ceux à usage						
professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants						
industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités						
visées à la rubrique 24.20						
63.12.17.02.01 lorsque la quantité stockée est égale ou						
supérieure à 0,5 t et inférieure à 5 t	3					
63.12.17.02.02 lorsque la quantité stockée est égale ou						
supérieure à 5 t	2		DESU, DESO			
63.12.19 Dépôts de vernis, peintures, gélatines,						
cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité						
de stockage est supérieure à 10 t	2					
63.12.20 Engrais						
63.12.20.01 Engrais susceptibles de subir une						
décomposition auto-entretenue						
S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la						
teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :						
 soit comprise entre 15,75 % et 24,5 % et qui 						
contiennent au maximum 0,4 % de matière						
organique/combustible;						
 soit de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de 						
teneur en matière combustible,						
et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-						
entretenue (selon test du pétrin du manuel de test et						
d'épreuves de l'ONU).						
63.12.20.01.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3					
63.12.20.01.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5.000						
tonnes	2					
63.12.20.01.03 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 5.000 tonnes	1	X	AWAC			

			ORGANISMES FACTEURS DE				
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE				E	
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	LIE	CONSULTER	ZH	ZHR	71	
62 12 20 02 Formulas d'amorais			CONSULTER	ZH	ZHK	Zı	
63.12.20.02 Formules d'engrais							
Engrais simples et composés à base de nitrate dans							
lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :							
soit supérieure à 24,5 % en poids à l'exception des							
mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du							
calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la pureté est							
d'au moins 90 %;							
soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges							
de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;							
soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de							
nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire							
et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au							
moins 90 %,							
et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2							
de la directive 80/18761/CE).							
63.12.20.02.01 lorsque la capacité de stockage est							
supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3						
63.12.20.02.02 lorsque la capacité de stockage est							
supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1.250							
tonnes	2						
63.12.20.02.03 lorsque la capacité de stockage est							
supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X	AWAC				
63.12.20.03 Nitrate d'ammonium de qualité							
technique							
Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium							
dans lesquels la teneur en azote due au nitrate							
d'ammonium est :							
• soit comprise entre 24,5 et 28 % en poids et ne							
contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles ;							
soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au							
plus 0,2 % de substances combustibles ;							
soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans							
lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est							
supérieure à 80 % en poids.							
63.12.20.03.01 lorsque la capacité de stockage est							
inférieure à 7 tonnes	3						
63.12.20.03.02 lorsque la capacité de stockage est							
supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2						
63.12.20.03.03 lorsque la capacité de stockage est		l					
supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	AWAC				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.20.04 Substances hors spécification et engrais						
ne satisfaisant pas au test de détonabilité						
Cela s'applique :						
 soit aux matières rejetées au cours d'un process de 						
fabrication et aux engrais (simples et composés) à base						
de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par						
l'utilisateur final à un fabricant ;						
 soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne 						
satisfont pas aux conditions de la directive 801/876/CE						
(test de détonabilité).						
63.12.20.04.01 lorsque la capacité de stockage est	_					
inférieure à 0,2 tonne	3			ļ	ļ	
63.12.20.04.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 0,2 tonne et inférieure à 10 tonnes	2					
63.12.20.04.03 lorsque la capacité de stockage est	١.	l				
supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X				
63.12.20.05 Dépôts d'engrais non visés par une autre						
rubrique :						
63.12.20.05.01 d'une capacité totale supérieure à 5	,					
tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3			ļ		
63.12.20.05.02 d'une capacité totale supérieure à 100	12					
tonnes	2					
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE					T	
TRANSPORTS TERRESTRES						
63.21.01 Parc de stationnement de véhicules						
autres que ceux visés à la rubrique 50.10						
63.21.01.01 Local d'une capacité :						
63.21.01.01.01 de 10 à 50 véhicules automobiles	3					
63.21.01.01.02 de 51 à 750 véhicules automobiles	2		DGO1			
62 21 01 01 02 do plus do 750 v/hiculas automobiles			DGO1,			
63.21.01.01.03 de plus de 750 véhicules automobiles	1	X	AWAC			
			ODCANIGNES	FACT	EURS D	r
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES à	DIVIS		E
NOMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE EIE	EIE	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
64 POSTES ET			_			
TELECOMMUNICATIONS						
64.1 ACTIVITÉS DE POSTE ET DE COURRIER						

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION			
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
64	POSTES ET						
TELECOMM	UNICATIONS						
64.1	ACTIVITÉS DE POSTE ET DE COURRIER						
64.19	Centre de tri postal	2					
64.2	TÉLÉCOMMUNICATIONS						
64.20	TÉLÉCOMMUNICATIONS						
64.20.01	Télécommunications hertziennes de						
10 MHz à 300	GHz						
64.20.01.01	Antenne stationnaire d'émission pour						
laquelle la puis	sance isotrope rayonnée équivalente						
(PIRE) est:							
64.20.01.01.01	supérieure à 10 W et inférieure ou égale						
à 500 kW		3					

Numéro — Installation ou activité		FACTI		E	
5120 01 01 02 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
64.20.01.01.02 supérieure à 500 kW	2	DPP			
64.20.02 Toute antenne fixe de téléphonie mobile					
(antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence					
et la puissance d'émission	3				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACT DIVISI ZH	EURS DI ION ZHR	
70 ACTIVITES IMMOBILIERES			CONSULTER	ZΠ	ZHK	Li
70.1 ACTIVITĖS IMMOBILIÈRES						
70.11 PROMOTION IMMOBILIÈRE						
70.11.01 Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement		X	DGO1, DEBD, DEV			
70.11.02 Constructions groupées visées à l'article 126 du CWATUPE sur une superficie de 2 ha et plus		X	DGO1, DEBD, DEV			
70.19 PROJETS D'INFRASTRUCTURES						
70.19.01 Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes		X	DGO1			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE E	EIE		FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
73 RECHERCHE, DEVELOPPEMENT						
ET PRODUCTION						
73.1 RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET						
PRODUCTION						
73.10 RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT EN						
SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES, Y						
COMPRIS L'AGRONOMIE ET LES MÉDECINES HUMAINES						
ET VÉTÉRINAIRES						
73.10.01 Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des						
activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	3					
73.10.02 Laboratoire d'analyse occupant au moins						
7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux						
rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2					

			ORGANISMES	1		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE		DIVIS	_	71
73.10.03 Utilisations confinées d'organismes	<u> </u>		CONSULTER	ZH	ZHR	Zı
génétiquement modifiés :						
« Utilisations confinées » telles que définies dans la						
législation wallonne relative aux utilisations confinées						
d'organismes génétiquement modifiés.						
73.10.03.01 utilisations confinées de classe de						
risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre						
d'expositions temporaires ou de démonstrations						
ponctuelles	3					
73.10.03.02 utilisations confinées de classe de						
	2					
risque 2 73.10.03.03 utilisations confinées de classe de	2	ļ				
	12					
risque 3 ou 4	2	-				
73.10.04 Utilisations confinées d'organismes						
pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante :						
« Utilisations confinées » telles que définies dans la						
législation wallonne relative aux utilisations confinées						
d'organismes génétiquement modifiés.						
73.10.04.01 utilisations confinées de classe de						
risque 2	2				ļ	
73.10.04.02 utilisations confinées de classe de	_					
risque 3 ou 4	2					
73.19 PRODUCTION		_				
73.19.01 Utilisations confinées d'organismes						
génétiquement modifiés						
« Utilisations confinées » telles que définies dans la						
législation wallonne relative aux utilisations confinées						
d'organismes génétiquement modifiés.						
73.19.01.01 Utilisations confinées de classe de						
risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre						
d'expositions temporaires ou de démonstrations						
ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production						
de déchets :	3	ļ				
73.19.01.02 utilisations confinées de classe de						
risque 2	2					
73.19.01.03 utilisations confinées de classe de						
risque 3 ou 4	2					
73.19.02 Utilisations confinées d'organismes						
pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante :						
« Utilisations confinées » telles que définies dans la						
législation wallonne relative aux utilisations confinées						
d'organismes génétiquement modifiés.						
73.19.02.01 utilisations confinées de classe de						
risque 2	2					
73.19.02.02 utilisations confinées de classe de						
risque 3 ou 4	2					

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
74 AUTRES SERVICES FOURNIS AUX					-	
ENTREPRISES						
74.3 ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30 ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30.01 Centre d'essais et d'analyses	3					
74.30.02 Centre d'essais et d'analyses occupant						
au moins 7 personnes	2					
74.30.03 Forage et équipement de puits de						
reconnaissance géologique, de puits de prospection, de						
piézomètres, ou de puits de contrôle de la qualité de						
	3					
74.30.04 Centre d'essais et d'analyses de						
munitions et d'armes	2					
74.7 NETTOYAGE INDUSTRIEL						
74.70 Nettoyage industriel (installation fixe						
pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires,						
citernes de camion, fûts, à caractère commercial et/ou						
	2					L
74.8 SERVICES DIVERS FOURNIS						
PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES						_
74.81 ACTIVITÉS PHOTOGRAPHIQUES						
74.81.01 Laboratoire pour le traitement ou le						
développement de surfaces photosensibles à base						
argentique lorsque la surface annuelle traitée est :						
74.81.01.01 supérieure à 200 m² et inférieure ou						
égale à 2.000 m² lorsque l'activité est de nature						
	3	ļ			ļ	ļ
74.81.01.02 supérieure à 2.000 m² lorsque l'activité						
	2					-
74.81.01.03 supérieure à 5.000 m² dans les autres cas						
(radiographie médicale, art graphique, photographie,						
cinéma,)	2					
Г				-		
	_		ORGANISMES		EURS D	E
	CLASSE	E EIE		DIVISION		
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	CONSULTER	ZH	ZHR	Τ.

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	SE EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION			
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
85	SANTE ET ACTION SOCIALE						
85.1	ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE						
85.13	Activités avec utilisation d'amalgames						
dentaires à bas	e de mercure	3					
85.14	LABORATOIRES MÉDICAUX ET						
BACTÉRIOLOGI	IQUES						
85.14.01	Laboratoire d'analyse occupant moins de						
7 personnes		3					
85.14.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins						
7 personnes		2					

			ORGANISMES	1		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONCLUTED	DIVIS	_	71
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET			CONSULTER	ZH	ZHR	LI
GESTION DES DÉCHETS						
90.1 TRAITEMENT DES EAUX						
90.10 Déversement d'eaux usées industrielles		Т			Т	
telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du						
Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau,						
dans les eaux de surface, les égouts publics ou les						
collecteurs d'eaux usées						
90.10.01 rejets supérieurs à 100 équivalent-						
habitant par jour ou comportant des substances						
dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du						
Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau	2		DESU			
90.11 Unité d'épuration individuelle inférieure						
ou égale à 20 équivalent-habitant	3					
90.12 Installation d'épuration individuelle						
comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3					
90.13 Station d'épuration individuelle égale ou						
supérieure à 100 équivalent-habitant	2		DOF, DPS			
90.14 Système d'épuration individuelle en						
dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2		DOF, DPS			
90.16 STATION D'ÉPURATION D'EAUX						
URBAINES RÉSIDUAIRES						
Lorsque la capacité d'épuration est :				_		
90.16.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.16.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-	,		DECLI DEC	,		
habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant 90.16.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent-	2		DESU, DPS AWAC,	2		
90.16.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent- habitant	1	X	DESU, DPS	2		
90.17 STATION D'ÉPURATION D'EAUX USÉES	1	Α_	DESU, DES	-	+	
INDUSTRIELLES TELLES QUE DÉFINIES À						
L'ARTICLE D.2, 42°, DU LIVRE II DU CODE DE						
L'ENVIRONNEMENT, CONTENANT LE CODE DE L'EAU						
Lorsque la capacité d'épuration est :						
90.17.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.17.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-					1	
habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2		
90.17.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent-			AWAC,			
habitant	1	X	DESU, DPS	2		
90.2 DÉCHETS						
90.21 CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE TRI						
DE DÉCHETS						
90.21.01 Installation de regroupement ou de tri de						
déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret						
du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
90.21.01.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure ou égale à 30 t	3				ļ	
90.21.01.02 lorsque la capacité de stockage est			DDD			
supérieure à 30 t	2		DPD			

Numéro Incres de agrandos de accompanyo	Cr com		ORGANISMES FACTEURS DE				
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	LASSE EIE	À	DIVIS	_		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
90.21.02 Installation de regroupement ou de tri de							
déchets non dangereux à l'exclusion des installations							
visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 :							
90.21.02.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 15 t	,						
	3						
	2		DPD				
supérieure ou égale à 15 t 90.21.03 Installation de regroupement ou de tri de	2		DPD				
déchets ménagers, tels que définis à l'article 2, 2°, du							
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets							
de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté							
du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux							
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à							
l'exclusion des installations visées sous 90.21.11	2		DPD				
90.21.04 Installation de regroupement ou de tri de							
déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du							
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion							
des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14							
et 90.21.15:							
90.21.04.01 lorsque la capacité de stockage est							
inférieure ou égale à 50 t	2		DPD				
90.21.04.02 lorsque la capacité de stockage est							
supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD				
90.21.05 Installation de regroupement ou de tri							
d'huiles usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de							
l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992							
relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 :							
90.21.05.01 lorsque la capacité de stockage est							
inférieure ou égale à 50 t	2		DPD				
90.21.05.02 lorsque la capacité de stockage est			DID				
supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD				
90.21.06 Installation de regroupement ou de tri de	1		Tivite, Di D				
PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de							
l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux							
polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles :							
90.21.06.01 lorsque la capacité de stockage est							
inférieure ou égale à 20 t	2		DPD				
90.21.06.02 lorsque la capacité de stockage est							
supérieure à 20 t	1	X	AWAC, DPD				
90.21.07 Installation de regroupement ou de tri de							
sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à							
l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n°							
1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du							
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires							
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la							
consommation humaine : 90.21.07.01 lorsque la capacité de stockage est							
90.21.07.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 300 t	2		DPD				
90.21.07.02 lorsque la capacité de stockage est	4		DID				
supérieure à 300 t	1	x	AWAC, DPD				
superiodic a 500 t	I T	1/A	AWAC, DED				

					NISMES FACTEURS DE				
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	ION				
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI			
90.21.08 Installation de regroupement ou de tri de									
sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que									
respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g) et									
à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n°									
1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du									
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires									
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la									
consommation humaine à l'exclusion des cabinets									
vétérinaires et des installations et activités visées sous									
01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 :									
90.21.08.01 lorsque la capacité de stockage est									
inférieure ou égale à 50 t	2		DPD						
90.21.08.02 lorsque la capacité de stockage est		 	2.2		·				
supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD						
90.21.09 Installation de regroupement ou de tri de	_	1	7111710, D1 D						
déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de									
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif									
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé									
90.21.09.01 lorsque la capacité de stockage est									
inférieure à 1 t	3								
90.21.09.02 lorsque la capacité de stockage est									
supérieure ou égale à 1 t	2		DPD						
90.21.10 Installation de regroupement ou de tri de	-		DID						
déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de									
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif									
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :									
90.21.10.01 lorsque la capacité de stockage est									
inférieure à 250 kg	3								
90.21.10.02 lorsque la capacité de stockage est		1							
supérieure ou égale à 250 kg	2		DPD						
90.21.11 Parc à conteneurs pour déchets ménagers									
et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que									
définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif									
aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux									
des ménages :									
90.21.11.01 d'une superficie inférieure à 2.500 m ²	3								
90.21.11.02 d'une superficie supérieure ou égale à									
2.500 m^2	2		DPD, DIGD						
90.21.12 Installation de regroupement destinée à									
la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis									
à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux									
déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à									
plastiques, à textiles,:									
90.21.12.01 lorsque la capacité de stockage est									
supérieure ou égale à 3 t et inférieure ou égale à 5 t	3								
90.21.12.02 lorsque la capacité de stockage est									
supérieure à 5 t	2		DPD						
90.21.13 Installation de regroupement ou de tri de									
déchets d'équipements électriques et électroniques	_								
(DEEE)	2		DPD						

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	SE EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
		_	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.21.14 Installation de regroupement ou de tri de			222			
déchets d'amiante-ciment	2		DPD			
90.21.15 Installation de regroupement de terres						
excavées hors site de production :						
90.21.15.01 lorsque la capacité de stockage est	,					
inférieure à 30 t	3					
90.21.15.02 lorsque la capacité de stockage est	1		DDD			
supérieure ou égale à 30 t	2		DPD			
90.22 CENTRE DE PRÉTRAITEMENT ET DE						
RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS		-				_
90.22.01 Installation de prétraitement de déchets						
inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27						
juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.01.01 inférieure à 200.000 t/an	2		DPD	2	2	
	1	X	AWAC, DPD	2	2	
	1	Α	AWAC, DPD	1	-	_
90.22.02 Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées						
sous 90.22.13, d'une capacité de traitement :						
90.22.02.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	1,	
90.22.02.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.03 Installation de prétraitement de déchets	1	Λ	AWAC, DFD		+-	-
ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du						
27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de						
traitement :						
90.22.03.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.03.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.04 Installation de prétraitement de déchets	1	1	AWAC, DID	-	+-	
dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du						
27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des						
installations visées sous 90.22.13	1	X	AWAC, DPD			
90.22.05 Installation de prétraitement d'huiles	1	1.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			
usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté					1	
de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux						
huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.22.06 Installation de prétraitement PCB/PCT						
tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif						
régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux						
polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.22.07 Installation de prétraitement de sous-						
produits animaux de catégorie 3 tels que définis à					1	
l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement					1	
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du					1	
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires					1	
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la					1	
consommation humaine, lorsque la capacité de					1	
prétraitement est :					1	
90.22.07.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.07.02 supérieure ou égale à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	EURS DE		
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	LIE	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
90.22.08 Installation de prétraitement de sous-							
produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que							
respectivement définis à l'article 5, § 1er, points b) à g),							
et à l'article 4, § 1er, points a) à d) et f) du Règlement							
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du							
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires							
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la							
consommation humaine	1	X	AWAC, DPD				
90.22.09 Installation de prétraitement de déchets							
de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté							
du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux							
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD				
90.22.10 Installation de prétraitement de déchets							
de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté							
du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux							
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD				
90.22.11 Installation de prétraitement de déchets							
de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté							
du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux							
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD				
90.22.12 Installation de prétraitement							
(regroupement, déshydratation,) des matières enlevées							
du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de							
travaux de dragage ou de curage telles que définies à							
l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30							
novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées							
du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de							
travaux de dragage et de curage d'une capacité :							
90.22.12.01 inférieure ou égale à 50.000 m³ de							
stockage ou inférieure ou égale à 50.000 m ³ /an de							
prétraitement	2		DPD, DPS				
90.22.12.02 supérieure à 50.000 m³ de stockage ou			AWAC,				
supérieure à 50.000 m³/an de prétraitement	1	X	DPD, DPS				
90.22.13 Installation de prétraitement de déchets							
d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		DPD				

			ORGANISMES FACTEURS DE				
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	O II O II I I I I I I I I I I I I I I I				
INSTALLATION OF ACTIVITE	CLASSE	Lie	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
90.22.14 Centre de démantèlement, de dépollution			001.5021211	211	ZIII		
de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de							
véhicules hors d'usage							
Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus							
être utilisé conformément à sa destination initiale, à							
l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur							
lequel il reste à statuer, par exemple :							
· tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus							
de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique,							
les rails ou les voies navigables ;							
tout véhicule non immatriculé.							
Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :							
 les véhicules de collection entreposés dans un local 							
fermé qui leur est réservé ;							
les véhicules exclusivement réservés au transport sur							
chemins et chantiers privés ;							
 les véhicules réservés aux activités didactiques, 							
d'exposition ou de commémoration ;							
les véhicules du marché d'occasions.	2		DPD				
90.22.15 Centre de destruction des véhicules hors							
d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non							
ferreux							
Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus							
être utilisé conformément à sa destination initiale, à							
l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur							
lequel il reste à statuer, par exemple :							
tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus							
de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique,							
les rails ou les voies navigables ;							
tout véhicule non immatriculé.							
Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :							
les véhicules de collection entreposés dans un local formé qui leur est récorré :							
fermé qui leur est réservé ; • les véhicules exclusivement réservés au transport sur							
chemins et chantiers privés ;							
les véhicules réservés aux activités didactiques,							
d'exposition ou de commémoration ;							
les véhicules du marché d'occasions.	2		DPD				
90.23 CENTRE DE VALORISATION OU	1		5.0				
D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS, À L'EXCLUSION DES							
INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DES CENTRES							
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE							
90.23.01 Installation de valorisation ou	<u> </u>						
d'élimination de déchets inertes – tels que définis à							
l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux							
déchets – d'une capacité de traitement :							
90.23.01.01 inférieure à 1.000 t/jour	2		DPD	2	2		
	 	X	AWAC, DPD	2	2		

Nancina Ivania i anno i			ORGANISMES	1		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
		-	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.23.02 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion						
des installations de compostage et de biométhanisation et						
des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une						
capacité de traitement :				_	_	
90.23.02.01 inférieure à 500 t/jour	2		DPD	2	2	
90.23.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.23.03 Installation d'élimination de déchets non						
dangereux par traitement chimique – tels que définis à						
l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif						
aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.04 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à						
l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets - à l'exclusion des installations de compostage						
et de biométhanisation, d'une capacité de traitement :						
90.23.04.01 inférieure à 500 t/jour	2		DPD			
90.23.04.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD	[Ī	
90.23.05 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets dangereux - tels que définis à						
l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets – à l'exclusion des installations visées sous						
90.23.14	$ _1$	X	AWAC, DPD			
90.23.06 Installation de valorisation ou			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
d'élimination d'huiles usagées telles que définies à						
l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon						
du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	$ _1$	X	AWAC, DPD			
90.23.07 Installation d'élimination de PCB/PCT		-				
tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif						
régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux						
polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.23.08 Installation de valorisation ou	1	1.	7111710, D1 D			
d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 –						
tels que définis à l'article 6, § 1er, points a) à k) du						
Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du						
Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles						
sanitaires applicables aux sous-produits animaux non						
destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des						
installations de compostage et de biométhanisation,						
lorsque la capacité de traitement est :						
90.23.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.23.08.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.09 Installation de valorisation ou	1	Α	AWAC, DFD			
d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2						
ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} ,						
points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du						
Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du						
Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles						
sanitaires applicables aux sous-produits animaux non						
destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des	١,	v	ANVAC DDD			
installations de compostage et de biométhanisation	1	X	AWAC, DPD			

Numéro — Installation ou activité		EIE	ORGANISMES À	FACT	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.23.10 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets de classe A tels - que définis à						
l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé – à l'exclusion des installations de						
compostage et de biométhanisation	2		DPD			
90.23.11 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à						
l'article 1er, 5e, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé	2		DPD			
90.23.12 Installation de compostage lorsque la						
quantité de matière entreposée est :						
90.23.12.01 supérieure ou égale à 10 m³ et inférieure						
ou égale à 500 m ³	3					
90.23.12.02 supérieure à 500 m ³ et inférieure ou						
égale à 40.000 m ³	2		DPD, DPS			
			AWAC,			
90.23.12.03 supérieure ou égale à 40.000 m ³	1	X	DPD, DPS			
90.23.13 Installation de valorisation ou						
d'élimination des matières enlevées du lit et des berges						
des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou						
de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du						
Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la						
gestion des matières enlevées du lit et des berges des						
cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de						
curage d'une capacité de traitement :						
90.23.13.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS			
90.23.13.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	,	37	AWAC,			
	1	X	DPD, DPS			
90.23.14 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets électriques et électroniques			DDD			
(DEEE)	2		DPD			

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organis- mes à consulter	Facteur sion	s de	divi-
				ZH	ZHR	ZI
90.23.15. Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet Biomatière: tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou anaérobie. Biométhanisation: processus de transformation biologique anaérobie de biomatières, dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et de digestat. Installation de biométhanisation: unité technique destinée au traitement de biomatières par biométhanisation pouvant comporter notamment: a) des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être dépotés ou déchargés; b) des aires de réception des biomatières entrantes; c) des infrastructures de stockage des biomatières entrantes; d) l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières avec le cas échéant des additifs qui sera injecté dans les digesteurs; e) des systèmes d'alimentation des digesteurs en biomatières; f) des digesteurs; g) des post-digesteurs; h) des infrastructures de stockage du digestat; i) des infrastructures de stockage du digestat; i) des infrastructures de stockage de biogaz; k) des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme combustible au sein de l'établissement; l) des torchères ou tout autre système offrant des garanties équivalentes quant à la destruction du biogaz; m) des infrastructures de stockage des biomatières refusées; n) des infrastructures de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement. Capacité de traitement : la capacité, en tonnes, de traitement de biomatières dans le ou les digesteurs de l'installation de biométhanisation.						
90.23.15.01. lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2		DPS, DPD, DEBD, DRIGM, AWAC			
90.23.15.02. lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	х	DPS, DPD, DEBD, DRIGM, AWAC			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.23.15.02.02 supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS, DEBD			
90.24 INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE						
DÉCHETS ET INSTALLATIONS DE CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS						
90.24.01 Installation d'incinération et de co-						
incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.01.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.01.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.02 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux		v	AWAC DDD			
déchets	1	X	AWAC, DPD		-	
90.24.03 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets	1	X	AWAC, DPD			
90.24.04 Installation d'incinération et de co- incinération d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	x	AWAC, DPD			
90.24.05 Installation d'incinération et de co- incinération de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	x	AWAC, DPD			
90.24.06 Installation d'incinération et de co-	1	Α	AWAC, DID		+	
incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points <i>a</i>) à <i>k</i>), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.06.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD		ļ	
90.24.06.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD		1	
90.24.07 Installation d'incinération et de co- incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non						
destinés à la consommation humaine	1	X	AWAC, DPD		1	

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	LIL	A CONCLUTED			71
		-	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.24.08 Installation d'incinération et de co-						
incinération de déchets de classe A tels que définis à						
l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.08.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.09 Installation d'incinération et de co-						
incinération de déchets de classe B1 tels que définis à						
l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.09.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.09.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD		ļ	
90.24.10 Installation d'incinération et de co-						
incinération de déchets de classe B2 tels que définis à						
l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé	1	X	AWAC, DPD			
90.24.11 Installation d'incinération et de co-	<u> </u>	12	1111110, D1 D			
incinération des matières enlevées du lit et des berges						
des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou						
de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du						
Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la						
gestion des matières enlevées du lit et des berges des						
cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de						
curage d'une capacité de traitement :						
90.24.11.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS			
70.24.11.01 Interieure a 100 bjour	-		AWAC,			
90.24.11.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	$ _1$	X	DPD, DPS			
90.25 CENTRE D'ENFOUISSEMENT	1	Α	DFD, DFS			
TECHNIQUE 00.25.01 Contro d'onfouissement technique de		-				
90.25.01 Centre d'enfouissement technique de			ANVAC			
déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du	١,	X7	AWAC,			
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X	DPD, DESO			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.25.02 Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets : 90.25.02.01 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.02.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.02.03 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.03 Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2		DPD, DESO			
90.25.04 Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage : 90.25.04.01 matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	2		DPD, DESO, DPS AWAC,			
90.25.04.02 matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	x	DPD, DESO, DPS			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.25.05 Centre d'enfouissement technique						
réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets :						
90.25.05.01 déchets dangereux tels que définis par						
l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux			AWAC,			
déchets (classe CET 5.1)	1	X	DPD, DESO			
90.25.05.02 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour						
déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) :						
90.25.05.02.01 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour						
déchets non biodégradables, compatibles ou non, non						
dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant						
les déchets non biodégradables, non dangereux qui						
peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux			AWAC,			
stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.a)	1	X	DPD, DESO			
90.25.05.02.02 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour						
déchets non biodégradables, compatibles ou non, non						
dangereux qui remplissent les critères concernant les						
déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent						
être mis en CET avec des déchets dangereux stables et			AWAC,			
non réactifs (classe CET 5.2.1.b)	1	X	DPD, DESO			
90.25.05.02.03 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour						
déchets non dangereux, organiques biodégradables et						
déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice						
des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin			AWAC,			
1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	1	X	DPD, DESO			
90.25.05.03 déchets inertes tels que définis à						
l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets (classe CET 5.3)	2		DPD, DESO			
90.26 Installation spécifique de récupération						
ou de destruction de substances explosives	1	X	DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ 90.27 INSTALLATION DE GESTION DE DÉCHETS D'EXTRACTION 90.27.01 Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions	CLASSE	EIE	A CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
DÉCHETS D'EXTRACTION 90.27.01 Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du				2311	231111	
DÉCHETS D'EXTRACTION 90.27.01 Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du						
90.27.01 Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du						
d'extraction telle que définie par l'arrêté du						
	3					
sectorielles et intégrales des installations de gestion de						
déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture :						
90.27.01.01 Installation de gestion de déchets inertes						
et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant						
de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à						
moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de						
gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03	3					
90.27.01.02 Installation de gestion de déchets autres	1					
que celles visées aux rubriques 90.27.01.01 et						
90.27.01.03	2		DPD			
90.27.01.03 Installation de gestion de déchets :	+	 				
1° dont une défaillance ou une mauvaise						
exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la						
rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident						
majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant						
compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la						
localisation et l'incidence de l'installation sur						
l'environnement, conformément aux critères figurant à						
l'annexe II, A :						
a) si les conséquences prévisibles						
à court ou long terme de l'accident sont d'importance						
non négligeable en ce qui concerne un impact sur						
l'environnement ;	1	\mathbf{x}	AWAC, DPD			
b) si les conséquences prévisibles		1.				
à court ou long terme de l'accident sont d'importance						
négligeable en ce qui concerne un impact sur						
l'environnement, ou	1		AWAC, DPD			
2° qui contient des déchets dangereux dans	†	1	, 515			
les proportions déterminées à l'annexe II, B, ou	1	\mathbf{x}	AWAC, DPD			
3° qui contient des substances ou des	+	1.	, 51 5			
préparations dangereuses dans les proportions						
déterminées à l'annexe II, C	1	X	AWAC, DPD			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.9 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE						
SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX						
SOUTERRAINES						
90.90 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE						
SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX						
SOUTERRAINES						
90.90.01 Rejets directs dans les eaux souterraines						
de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2						
de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon						
du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux						
souterraines contre la pollution causée par certaines						
substances dangereuses	1	X	DESO		ļ	
90.90.02 Rejets indirects dans les eaux						
souterraines de substances dangereuses reprises dans les						
listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif						
régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la						
protection des eaux souterraines contre la pollution						
causée par certaines substances dangereuses	2		DESO			
90.90.03 Action d'élimination ou de dépôt en vue						
de l'élimination des substances reprises dans les listes 1						
et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional						
wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des						
eaux souterraines contre la pollution causée par certaines						
substances dangereuses, susceptibles de conduire à un						
rejet indirect dans les eaux souterraines	2		DESO			

				ORGANISMES	S FACTEURS DE		
Numéro — 1	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	ION	
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
92	ACTIVITES RECREATIVES,			-			
CULTUREL	LES ET SPORTIVES						
92.1	ACTIVITÉS CINÉMATOGRAPHIQUES ET						
VIDÉO							
92.13	PROJECTION DE FILMS						
92.13.01	Salles de cinéma dont la capacité						
	laces assises est :						
92.13.01.01	égale ou supérieure à 50 personnes et						
inférieure à 15		3	1				
92.13.01.02	égale ou supérieure à 150 personnes et						
	000 personnes	2		DPP			
92.13.01.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP			
92.3	AUTRES ACTIVITÉS DE SPECTACLES ET						
D'AMUSEMEN	NT						
92.32	GESTION DE SALLES DE SPECTACLES						
	HÉÂTRE, DE CONCERTS, CABARETS,						
CENTRES CUL	TURELS ET SIMILAIRES)						
	Lorsque la capacité d'accueil est :						
92.32.01	égale ou supérieure à 50 personnes et						
inférieure à 15		3					
92.32.02	égale ou supérieure à 150 personnes et						
	000 personnes	2	ļ	DPP		ļ	
92.32.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP			
92.33	MANÈGES FORAINS ET PARCS						
D'ATTRACTIO							
92.33.01	Parcs d'attractions d'une superficie :						
92.33.01.01	égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à						
10 ha		2		DPP			
92.33.01.02	égale ou supérieure à 10 ha	1	X	DPP			
92.34	AUTRES ACTIVITÉS DE SPECTACLES ET						
	T (DANCING,)						
92.34.01	Autres locaux de spectacles et						
	(à l'exclusion des chapiteaux) dont la						
capacité d'acc	cueil est supérieure à 150 personnes et qui						
	l'installations d'émission de musique						
amplifiée élec	troniquement	2	1	DPP			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	LIE	A CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
92.5 AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES						
92.53 PARC ZOOLOGIQUE ET DÉTENTION DANS						
UNE INSTALLATION NON OUVERTE AU PUBLIC D'UN						
ANIMAL VIVANT OU DE PLUSIEURS ANIMAUX VIVANTS						
NE RELEVANT PAR DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
Espèce domestique: toute espèce ayant subi des						
modifications par sélection de la part de l'homme,						
couramment détenue par celui-ci et vivant dans son						
entourage.						
Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris						
les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle						
de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le						
territoire régional						
92.53.01 Parcs zoologiques :						
Toute installation accessible au public où sont détenus et						
exposés des animaux vivants appartenant à des espèces						
non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les						
parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les						
collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des						
expositions itinérantes et des établissements						
commerciaux pour animaux.	2					
92.53.02 Détention dans une installation non						
ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs						
animaux vivants						
92.53.02. 01 comportant au moins un animal ou un						
groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non						
domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à						
une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97						
du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des						
espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de						
leur commerce	2	ļ			ļ	
92.53.02.02 comportant plus de 24 et moins de 81						
oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s)						
non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés]					
par la rubrique 92.53.02.01	3					
92.53.02.03 comportant plus de 80 oiseaux						
appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non						
domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01	2					
92.53.02.04 comportant plus de 200 poissons adultes	-					
ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un						
ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux						
relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la						
rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s)						
exotique(s) non domestique(s)	3					
92.53.02.05 comportant un animal ou un groupe						
d'animaux appartenant à une espèce exotique non						
domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens,						
des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par						
la rubrique 92.53.02.01	3					

			ORGANISMES	FACTEURS DIVISION	EURS D	E
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À			
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
92.6 ACTIVITÉS LIÉES AU SPORT						
92.61 GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES						
(CENTRES SPORTIFS ET AUTRES INSTALLATIONS						
SPORTIVES)						
92.61.01 Piscines :						
92.61.01.01 bassins de natation couverts et ouverts						
utilisés à un titre autre que purement privatif dans le						
cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure						
ou égale à 100 m ² ou la profondeur inférieure ou égale à						
40 cm						
92.61.01.01.01 utilisant exclusivement le chlore comme						
procédé de désinfection de l'eau	3					
92.61.01.01.02 utilisant un procédé de désinfection autre						
que le chlore ou en combinaison avec le chlore	2					
92.61.01.02 bassins de natation couverts et ouverts						
utilisés à un titre autre que purement privatif dans le						
cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure						
à 100 m ² et la profondeur supérieure à 40 cm	2					
92.61.02 Bains et baignades organisées :						
92.61.02.01 établissements de bains utilisés à un titre						
autre que purement privatif dans le cadre du cercle						
familial	3	ļ				
92.61.02.02 baignades organisées utilisées à un titre						
autre que purement privatif dans le cadre du cercle			B			
familial	2	-	DNF			
92.61.03 Etablissements de bowling	3					
92.61.04 Terrains de golf		X	DNF			
92.61.05 Patinoires destinées au patinage sur						
glace	2					
92.61.06 Stands de tir (tir pour armes de chasse et			B) III E = 5			
de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2	-	DNF, DPP			
92.61.07 Ports de plaisance dont la capacité		l	2002			
d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		X	DGO2			
92.61.08 Aérodromes et héliports de tourisme	2		DET, DNF, DPP			
92.61.09 Hippodromes et manèges	-		DII			
92.61.09.01 Hippodromes	2					
92.61.09.02 Installations destinées à l'équitation	-					
comportant :						
Une piste est une aire de travail, couverte ou non,						
destinée à des exercices d'équitation et aménagée par						
l'apport de matériaux meubles.						
92.61.09.02.01 une ou plusieurs pistes dont la surface						
totale est inférieure ou égale à 2.000 m ²	3					
92.61.09.02.02 une ou plusieurs pistes dont la surface	†	†		<u> </u>	1	
totale est supérieure à 2.000 m ²	2					
tour est superieure u 2.000 m	1-		L			

			ORGANISMES	FACTEURS DE		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	ION	
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
92.61.10 Circuits ou terrains de « sports moteurs »						
- Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements						
ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un						
moteur à combustion interne, y compris les prototypes,						
les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos						
neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés						
complètement sur la voie publique :						
92.61.10.01 établissements où il est organisé au						
maximum une activité par an, se déroulant pendant trois						
jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2		DNF, DPP			
92.61.10.02 établissements où il est organisé plus						
d'une activité par an ou dont la durée de l'activité						
dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	DNF, DPP			
92.61.11 Motonautisme						
92.61.11.01 Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais,						
entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis,						
hydroglisseurs,, mus par un moteur à combustion						
interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains			DCO2 DNE			
aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies	_		DGO2, DNF,			
navigables ou la voie publique	2		DPP			
92.61.12 Ulmodrome						
92.61.12.01 Implantation d'ulmodromes et utilisation						
d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions						
particulières imposées pour l'admission à la circulation			DET, DNF,			
aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2		DPP			
92.61.13 Modélisme	-		DFF			
92.61.13.01 Epreuves, essais, entraînements ou usage						
récréatif de modèles réduits mus par un moteur à						
combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de						
circuits, terrains ou plans d'eau	3					
92.61.14 Activités de location ou de mise à						
disposition de kayaks et de canoës						
92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises						
en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25						
bateaux	3					
92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises			DNF,			
en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2		DCENN			
92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques						
et aménagements associés pour des pistes de ski alpin						
92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est						
inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	2		DNF			
92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est						
supérieure à 10.000 personnes par jour	1	X	DNF			
92.61.16 Installations et aménagements dans une			DNF,			
cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2		DRIGM			
92.61.17 Installations et aménagements sur une						
paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou						
récréatif	2		DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		CLASSE	EIE		FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
92.7	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
92.72	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
92.72.01	Exploitation de luna-parks et activités						
similaires							
92.72.01.01	d'une superficie supérieure à 50 m ² et						
inférieure ou égale à 100 m ²		3					
92.72.01.02	d'une superficie supérieure à 100 m ²	2		DPP			

Numéro — In	Numéro — Installation ou activité		EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
93	SERVICES PERSONNELS						
93.0	SERVICES PERSONNELS						
93.01	BLANCHISSERIE - TEINTURERIE						
93.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries,						
salons lavoirs,	services de nettoyage de vêtements, linges						
et autres textile	es pour particuliers à l'exclusion du						
nettoyage à sec	: :						
93.01.01.01	lorsque la capacité de lavage de linge est						
	00 kg/jour et inférieure ou égale à						
30.000 kg/jour		2					
93.01.01.02	lorsque la capacité de lavage de linge est						
supérieure à 30		1	X				
93.01.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et						
	pour particuliers lorsque la capacité de						
nettoyage est							
93.01.02.01	égale ou supérieure à 50 kg/jour et						
inférieure à 1.0		3	ļ				
93.01.02.02	égale ou supérieure à 1.000 kg/jour et						
	.000 kg/jour de vêtements, linges et autres						
textiles		2					
93.01.02.03	égale ou supérieure à 30.000 kg/jour de						
	ges et autres textiles	1	X				
93.03	SERVICES FUNÉRAIRES						
93.03.01	Chambres funéraires, funérariums :						
93.03.01.01	sans pratique de l'embaumement	3				ļ	
93.03.01.02	avec pratique de l'embaumement et/ou						
	topsie non comprise dans un						
	classé par ailleurs	2					
93.03.02	Crématoriums	2					

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACT	EURS DE	,
			A CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS Consommation: quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.			-			
COV-01 IMPRESSION SUR ROTATIVE OFFSET À SÉCHEUR THERMIQUE COV-01.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-02 HÉLIOGRAVURE D'ÉDITION COV-02.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an COV-03 AUTRES ACTIVITÉS D'IMPRESSION	2		AWAC			
COV-03.01 autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-03.02 impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an COV-04 NETTOYAGE DE SURFACE	2		AWAC			
[Pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les phrases de risque R40 ou R68 et à partir du 1 ^{er} décembre 2010 et jusqu'au 31 mai 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. A partir du 1 ^{er} juin 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ainsi que pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les mentions de danger H341 ou H351. COV-04.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	2		AWAC			
COV-05 AUTRES NETTOYAGES DE SURFACE COV-05.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2		AWAC			

Numéro — I	NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		EIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
				À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
COV-06	REVÊTEMENT ET RETOUCHE DES						
VÉHICULES							
COV-06.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 0	,5 t/an	2		AWAC			
COV-07	LAQUAGE EN CONTINU						
COV-07.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 2	5 t/an	2		AWAC			
COV-08	AUTRES REVÊTEMENTS, Y COMPRIS LE						
I	DE MÉTAUX, DE PLASTIQUES, DE						
,	FEUILLES DE PAPIER						
COV-08.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 5		2		AWAC			
COV-09	REVÊTEMENT DE FILS DE BOBINAGE						
COV-09.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 5		2		AWAC			
COV-10	REVÊTEMENT DE SURFACE EN BOIS						
COV-10.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 1	5 t/an	2		AWAC			
COV-11	NETTOYAGE À SEC (VOIR 93.01.02)			AWAC			
COV-12	IMPRÉGNATION DU BOIS						
COV-12.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 2		2		AWAC			
COV-13	REVÊTEMENT DU CUIR						
COV-13.01	lorsque la consommation en solvant est						
supérieure à 1	0 t/an	2		AWAC			
COV-14	FABRICATION DE CHAUSSURES						
COV-14.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 5	t/an	2		AWAC			
COV-15	STRATIFICATION DE BOIS ET DE						
PLASTIQUE							
COV-15.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 5		2		AWAC			
COV-16	REVÊTEMENT ADHÉSIF						
COV-16.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 5		2		AWAC			
COV-17	FABRICATION DE PRÉPARATIONS,						
	S, VERNIS, ENCRES ET COLLES						
COV-17.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 1		2		AWAC			
COV-18	CONVERSION DE CAOUTCHOUC						
COV-18.01	lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 1		2		AWAC			
COV-19	EXTRACTION D'HUILES VÉGÉTALES ET						
1	ANIMALES ET ACTIVITÉS DE RAFFINAGE						
D'HUILE VÉGI							
COV-19.01	lorsque la consommation de solvant est	_					
supérieure à 1		2		AWAC			
COV-20	FABRICATION DE PRODUITS						
PHARMACEUT							
COV-20.01	lorsque la consommation en solvant est						
supérieure à 5	0 t/an	2		AWAC			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
			A CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
COV-21 REVÊTEMENT DE VÉHICULES						
(AUTOMOBILES, CABINES DE CAMION, CAMIONNETTES,						
CAMIONS ET AUTOBUS) NEUFS						
Lorsque les installations de revêtement de véhicules						
neufs présentent un seuil de consommation de solvant						
inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la						
rubrique COV-6 sont applicables.						
COV-21.01 lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 15 t/an	2		AWAC			

- Art. 10. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe V, qui est jointe en annexe au présent arrêté.
- **Art. 11.** Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.
 - Art. 12. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 juillet 2013.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, Ph. HENRY